

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Parait chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

87^e année - N° 1
JANVIER 1974

Sommaire

Pages

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1973 3
- Tableau des Etats membres au 1^{er} janvier 1974 8
- Composition des organes administratifs 9

UNION DE BERNE

- Etat de l'Union de Berne 10
- Tableau des Etats membres au 1^{er} janvier 1974 12
- Composition des organes administratifs 14
- L'Union de Berne et le droit d'auteur international en général en 1973 15

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes:
 - Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1974 18
- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion:
 - Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1974 18
 - Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Quatrième session (Paris, 3, 4 et 11 décembre 1973) 19

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention universelle sur le droit d'auteur. Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1974 25
- Arrangements européens. Etat des signatures, ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1974 26
- Espagne. Adhésion à l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision 26

BIBLIOGRAPHIE

- Liste bibliographique 27

CALENDRIER

- Réunions organisées par l'OMPI 29
- Réunions de l'UPOV 30
- Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle 30
- Vacances d'emploi 31

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1973

Etats membres

Acceptations

En 1973, l'Autriche, le Cameroun, l'Ouganda et la Yougoslavie ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion et sont devenus parties à la Convention instituant l'OMPI, ce qui porte à 32 le nombre des Etats liés par ladite Convention à la fin de 1973. Le Soudan a également déposé un instrument d'adhésion en 1973. La Convention instituant l'OMPI entrera en vigueur pour le Soudan le 15 février 1974.

Privilege de cinq ans

En 1973, cinq Etats — le Chili, le Congo, l'Inde, Madagascar et la Mauritanie — ont déposé la notification prévue à l'article 21.2a) de la Convention instituant l'OMPI, ce qui porte à 34 le nombre des Etats qui ont la faculté d'exercer, jusqu'au 26 avril 1975, les mêmes droits que s'ils étaient parties à la Convention.

Organes administratifs

La composition des organes administratifs de l'OMPI est indiquée ci-après. Le Comité de coordination a siégé en session extraordinaire en mai 1973 pour examiner la question des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI ainsi que les questions concernant le bâtiment du siège¹. Le Comité de coordination a également siégé en session ordinaire, comme la Conférence et l'Assemblée générale de l'OMPI, au cours de la quatrième série de réunions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI et les BIRPI, en novembre 1973².

Parmi les principales décisions prises par l'Assemblée générale de l'OMPI figurent la nomination du Dr Arpad Bogsch comme nouveau Directeur général, l'approbation des rapports et activités du Comité de coordination et du Directeur général et l'approbation des mesures tendant à confier à l'OMPI l'administration de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971) et de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (1973). L'Assemblée générale a aussi décidé de créer trois postes de vice-directeurs généraux. L'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont examiné un rapport d'activité sur la question de la conclusion d'un accord établissant des liens avec l'Organisation des Nations Unies et ont approuvé les mesures prises à cet égard par le Comité de coordination à sa troisième session et à sa quatrième session (extraordinaire). La Conférence de

l'OMPI a adopté le budget triennal (1974 à 1976) et a établi son programme triennal d'assistance technique. La Conférence de l'OMPI a aussi établi un Programme permanent pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle et a adopté le Règlement d'organisation de ce Programme. Le Comité de coordination a approuvé un nouvel accord concernant les relations de travail et la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

Assistance technico-juridique aux pays en voie de développement

Tout au long de 1973, l'OMPI a continué son programme d'assistance technique aux pays en voie de développement. Ce programme a été complété par les programmes des diverses Unions approuvés pour l'année 1973 et qui contiennent des projets dont bénéficient également les pays en voie de développement.

Programme de stages

En coopération avec divers offices nationaux de la propriété industrielle ou du droit d'auteur, 13 stages d'études d'une durée de deux ou trois mois ont été organisés dans le cadre du programme 1973 pour des fonctionnaires de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Argentine, de la Colombie, de l'Egypte, du Ghana, du Kenya, du Nigéria, du Pérou, de la République de Corée, du Soudan et du Zaïre ainsi que du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS). Les stages ont lieu en Allemagne (République fédérale d'), en Belgique, en Egypte, en Espagne, en Irlande, au Japon, au Royaume-Uni et en Suisse.

Assistance aux institutions nationales et régionales intéressées par les services de propriété industrielle et de droit d'auteur (Les projets sont énumérés par ordre alphabétique)

Algérie. En novembre 1973, le Gouvernement de l'Algérie a fait part au Bureau international de ses projets de modernisation de sa législation sur la propriété industrielle et de son Office de la propriété industrielle et s'est informé de l'assistance que pourrait lui fournir l'OMPI à cet égard. Des discussions ont lieu entre les autorités algériennes et le Bureau international au sujet de l'assistance qui pourrait être fournie.

Arabie Saoudite. Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite a demandé l'assistance du Bureau international pour l'organisation de son Office de la propriété industrielle et pour l'élaboration de lois et de règlements sur la propriété industrielle. Un échange de correspondance a eu lieu et une visite a été organisée en Arabie Saoudite en novembre 1973 pour étudier les

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 107.

² Voir *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 244.

moyens propres à satisfaire à cette demande, notamment par une éventuelle mission préparatoire et l'envoi d'un expert.

Brésil. Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a approuvé en juin 1972 un projet visant à aider le Gouvernement du Brésil à procéder à une modernisation complète et fondamentale de son système de brevets, à la suite de quoi le PNUD et le Gouvernement du Brésil ont pris, en janvier 1973, les arrangements appropriés en vue de l'exécution de ce projet. Aux termes de ces arrangements, l'exécution de ce projet devait être confiée à l'OMPI, par contrat. Ce contrat a été conclu entre le PNUD et l'OMPI en juin 1973.

En juillet 1973, le Bureau international a adressé une circulaire à 23 offices de brevets pratiquant l'examen et à l'Institut international des brevets (IIB), annonçant que divers postes d'experts étaient à pourvoir pour participer à l'exécution du projet. Les activités correspondantes ont commencé en octobre 1973 avec l'arrivée au Brésil d'une équipe de six experts.

Burundi. Le Gouvernement du Burundi avait demandé l'assistance du Bureau international pour organiser son Office de la propriété industrielle et pour reviser sa législation sur la propriété industrielle. Après avoir reçu des autorités compétentes des informations au sujet du fonctionnement de l'Office et de la législation en vigueur, le Bureau international a attiré l'attention desdites autorités sur la possibilité d'adapter cette législation à la lumière des lois types de l'OMPI pour les pays en voie de développement ou d'envisager de devenir membre de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI).

Cuba. Le Gouvernement de Cuba a demandé l'assistance du Bureau international pour constituer une collection de documents de brevets avec un choix d'ouvrages et de revues scientifiques reflétant l'état actuel de la technique essentielle pour examiner les demandes de brevets. Cette collection devrait aussi faciliter le transfert des techniques. Un échange de correspondance a eu lieu au sujet des possibilités de satisfaire à cette demande et cette question a également été débattue à l'occasion de visites que des fonctionnaires de l'Office cubain de la propriété industrielle ont rendues au Bureau international en avril et en novembre 1973.

Egypte. Sur l'invitation du Gouvernement de l'Egypte, un fonctionnaire du Bureau international s'est rendu à l'Office égyptien des brevets en décembre 1973 pour des discussions préliminaires avec les autorités égyptiennes au sujet de leurs projets tendant d'une part à reviser la législation égyptienne sur les brevets afin de mettre en œuvre un système d'examen et d'adapter ladite législation au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et, d'autre part, à moderniser l'Office égyptien des brevets dans une optique à la fois nationale et internationale.

Honduras. Un fonctionnaire du Bureau international a eu, en août 1973, des discussions préliminaires avec les autorités du Gouvernement du Honduras quant à la possibilité de réalisation et à la portée d'un éventuel projet d'assistance tech-

nique pour l'élaboration de nouvelles lois sur les brevets et sur le droit d'auteur et pour la réorganisation de l'Office de la propriété industrielle. En octobre 1973, le Bureau international a reçu du Gouvernement du Honduras une demande tendant à la préparation d'un plan pour un tel projet, sur la base de ces discussions.

Soudan. A la demande du Gouvernement du Soudan, le Bureau international a préparé un projet de règlement d'exécution pour la nouvelle loi soudanaise sur les brevets.

Venezuela. Le Bureau international a poursuivi son assistance au Gouvernement du Venezuela pour la réorganisation des procédures administratives de l'Office de la propriété industrielle de ce pays et pour la réforme envisagée de sa législation en matière de propriété industrielle. Durant la période allant de décembre 1972 à mai 1973, l'OMPI a envoyé à Caracas deux experts spécialisés dans les questions administratives, afin d'aider l'Office vénézuélien de la propriété industrielle à réorganiser ses procédures administratives.

Zaïre. A la demande du Gouvernement du Zaïre, un fonctionnaire du Bureau international a passé deux semaines dans ce pays, en septembre-octobre 1973, pour assister les autorités dans l'élaboration d'une nouvelle loi sur la propriété industrielle et d'une ordonnance d'exécution y relative. Il a également conseillé les autorités zaïroises dans la réorganisation de leur division de la propriété industrielle.

Pays anglophones d'Afrique. Les délégués de neuf pays anglophones participant au Séminaire africain de la propriété intellectuelle, qui s'est tenu à Nairobi en octobre 1972, ont adopté une résolution dans laquelle ils ont exprimé le vœu que la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'OMPI organisent conjointement une réunion des directeurs généraux de l'enregistrement et des chefs des offices de propriété industrielle des pays anglophones d'Afrique en vue d'harmoniser les lois sur les brevets et sur les dessins et modèles industriels dans leurs pays respectifs et de créer éventuellement un Office commun ou d'autres liens entre lesdits pays en ce qui concerne l'application de ces lois. Des consultations ont eu lieu entre le Bureau international et le Secrétariat de la CEA, à la fois par correspondance et au cours de visites rendues à Addis Abeba en janvier, mai et novembre 1973, en ce qui concerne les moyens de donner effet à la résolution, notamment en organisant la réunion visée dans ladite résolution, en entreprenant une étude de la législation en matière de propriété industrielle dans les pays intéressés et en préparant des documents de travail sur les modalités possibles de coopération entre ces pays.

IDCAS. Les possibilités de créer un service régional de documentation en matière de brevets sous l'égide du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) ont continué à être examinées. Les consultations entre l'IDCAS et le Bureau international au sujet d'une loi type sur les inventions pour les Etats arabes se poursuivent également.

OAMPI. Le Directeur général de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) a présenté une

demande d'assistance pour la révision de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 instituant l'Office, en vue d'harmoniser les dispositions de cet Accord avec celles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de moderniser l'Accord en ce qui concerne les marques et les dessins et modèles industriels et d'étendre la compétence de l'Office aux questions de propriété littéraire et artistique. En réponse à cette demande, des fonctionnaires du Bureau international ont entrepris l'étude de la question, et les travaux correspondants se sont poursuivis en 1973 sur la base d'un calendrier établi d'entente avec l'OAMPI.

Des discussions se poursuivent également en vue de déterminer les modalités d'une assistance d'une autre nature demandée par l'OAMPI, et comprenant l'envoi d'une mission préparatoire qui serait financée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et qui étudierait les possibilités d'aider l'OAMPI à créer un centre régional de documentation en matière de brevets.

SIECA. Le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) a demandé l'assistance du Bureau international pour rédiger un projet de convention sur les brevets pour l'Amérique centrale ainsi qu'un règlement sur le transfert des techniques et pour dégager les grandes lignes sur la base desquelles pourrait être institué un office régional de la propriété industrielle pour l'Amérique centrale. Des consultations ont eu lieu entre les deux Secrétariats par correspondance et au cours de visites au siège de la SIECA, à Guatemala, en mars et en août 1973, pour établir un plan des travaux préparatoires à entreprendre.

Lois types pour les pays en voie de développement

Appellations d'origine. Un Comité d'experts chargé d'étudier une loi type concernant les appellations d'origine et les indications de provenance a siégé à Genève en avril 1973³. Le Comité d'experts était composé des représentants des Gouvernements des 18 pays en voie de développement suivants: Algérie, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Inde, Libéria, Mali, Maroc, Nigéria, Philippines, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Sri Lanka, Thaïlande. En outre, l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) ainsi que quatre organisations internationales non gouvernementales étaient représentés en qualité d'observateurs. Le Comité a examiné un projet de loi type, accompagné d'un commentaire, préparé par le Bureau international et a exprimé l'avis que, dans son ensemble, ce projet reflétait les besoins particuliers des pays en voie de développement et constituait un modèle pratique pour la législation de ces pays. La loi type est en cours de révision sur la base des discussions du Comité et sera communiquée en temps voulu.

Droit d'auteur. A sa session extraordinaire de décembre 1973, le Comité exécutif de l'Union de Berne, siégeant avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur, a examiné les me-

sures ayant été prises jusqu'à cette date par le Bureau international et le Secrétariat de l'Unesco relativement à la préparation de lois types sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement. Parmi ces mesures, il convient de citer la préparation, par le Secrétariat de l'Unesco, en coopération avec le Bureau international, d'un projet de loi type, accompagné d'un commentaire, qui a été soumis à un Comité d'experts chargé d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays africains en voie de développement, convoqué par l'Unesco à Abidjan, en Côte d'Ivoire, au mois d'octobre 1973.

Le Comité a décidé que les deux Secrétariats devaient incorporer au projet de loi type présenté à la réunion d'Abidjan les modifications recommandées au cours de ladite réunion et que le texte qui en résulterait devrait être communiqué, accompagné d'un commentaire, à tous les Etats africains pour information et à tous les membres de l'Union de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur pour recueillir leurs commentaires. Le Comité a en outre décidé qu'un comité d'experts, composé de représentants des pays en voie de développement, devrait être convoqué, de préférence par un pays en voie de développement partie à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, en coopération avec l'Unesco et l'OMPI et avec l'assistance de ces deux Organisations, pour établir, sur la base du texte et des commentaires susvisés, une loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement qui soit compatible avec les révisions de Paris (1971) des deux Conventions.

Séminaire

Séminaire de l'OMPI sur la propriété industrielle, Bangkok. L'OMPI a organisé un Séminaire sur la propriété industrielle à Bangkok, en octobre 1973, sous les auspices du Gouvernement thaïlandais⁴. Les services de conférence étaient assurés par la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO). Les onze Etats suivants avaient délégué des participants: Bangladesh, Inde, Indonésie, Iran, Malaisie, Philippines, République de Corée, République khmère, République du Viet-Nam, Sri Lanka, Thaïlande.

Acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle

Donnant suite à une recommandation faite par le Comité d'experts chargé d'étudier l'institution d'une convention sur les licences de brevets, qui a siégé à Genève en octobre-novembre 1972, le Directeur général de l'OMPI a convoqué un comité provisoire en vue de la préparation du Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle. Ce Comité provisoire a siégé à Genève en juin 1973.

Vingt-sept Etats ont participé à la réunion en qualité de membres du Comité provisoire; sept d'entre eux, ainsi que

³ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 142.

⁴ Voir *La Propriété industrielle*, 1973, p. 323.

trois organisations intergouvernementales et six organisations internationales non gouvernementales, ont été représentés par des observateurs.

Le Comité provisoire a adopté une résolution, adoptée ensuite par la Conférence de l'OMPI en novembre 1973⁵, prévoyant l'établissement du Programme permanent technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle. Ladite résolution contient en outre un Règlement d'organisation pour ce Programme, qui définit le but de ce dernier et qui institue un Comité permanent composé de tous les Etats membres de l'OMPI et de l'Union de Paris qui désirent en être membres. Le Comité permanent sera chargé de contrôler l'exécution du Programme et d'adresser à ce sujet des recommandations à la Conférence et au Comité de coordination de l'OMPI. Le but de ce Programme est de promouvoir et de faciliter, par tous les moyens entrant dans la compétence de l'OMPI, l'acquisition, par les pays en voie de développement, à des conditions et selon des modalités justes et raisonnables, des techniques en rapport avec la propriété industrielle.

Autres relations avec les pays en voie de développement

Le Directeur général ou d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont rendu visite aux gouvernements et aux autorités compétentes de plusieurs pays en voie de développement, ou ont eu des contacts avec eux à l'occasion de réunions internationales.

Ainsi, l'OMPI a été représentée au Séminaire international sur l'application et l'adaptation des techniques étrangères en Amérique latine, organisé par l'Institut latino-américain des sciences sociales (ILDIS) et par le Comité national chilien pour la recherche scientifique et technique (CONICYT), à Santiago du Chili, en mai-juin 1973.

L'OMPI a également été représentée à la réunion d'experts gouvernementaux sur la propriété industrielle et l'application de la technique au développement, convoquée par l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington, en juin 1973, ainsi qu'au Séminaire sur le transfert de technologie organisé en octobre 1973 à Alger par le Gouvernement algérien.

Le Directeur général s'est rendu en Inde en octobre 1973. Des entretiens approfondis sur des questions intéressant l'OMPI, la propriété industrielle et le droit d'auteur ont eu lieu avec les Ministres compétents du Gouvernement central ainsi qu'avec d'autres autorités gouvernementales et milieux privés intéressés.

Des fonctionnaires du Bureau international se sont rendus en Arabie Saoudite, en Bolivie, au Brésil, au Chili, à Cuba, en Egypte, en Ethiopie, au Guatemala, au Honduras, au Kenya, au Libéria, au Mexique, au Pakistan, au Pérou, au Sénégal, en Thaïlande, au Venezuela et au Zaïre afin de procéder à des échanges de vues avec les autorités gouvernementales de ces pays sur des questions concernant l'OMPI ou relevant des domaines de la propriété industrielle ou du droit d'auteur.

Des entretiens ont également eu lieu au sujet de ces questions avec les Secrétariats de l'Office africain et mal-

gache de la propriété industrielle (OAMPI), de l'Organisation commune africaine, malgache et mauricienne (OCAM), à Maurice, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), à Addis Abeba, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO), à Bangkok, du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA), à Guatemala, de l'Accord de Carthagène (Groupe andin), à Lima, et de l'Organisation des Etats américains (OEA), à Washington.

Coopération entre l'OMPI

et les organisations du système des Nations Unies

En 1973, l'OMPI a poursuivi et étendu sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations appartenant au système des Nations Unies.

Coopération et coordination futures avec l'Organisation des Nations Unies

A sa cinquante-cinquième session (juillet-août 1973), le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) a examiné la question des relations avec l'OMPI. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de l'ECOSOC à la suite de l'adoption, par le Comité de coordination de l'OMPI, en septembre 1973, d'une résolution dans laquelle le Comité de coordination de l'OMPI considérait que la conclusion d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies semblait souhaitable. Le Directeur général a transmis cette résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le texte de la décision adoptée par l'ECOSOC prévoit qu'il est souhaitable que des liens soient établis entre l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies et que l'ECOSOC entame des négociations en vue d'atteindre cet objectif conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. A cette fin, il désigne les représentants de l'Algérie, de la Barbade, du Brésil, du Chili, de la France, de la Hongrie, du Japon, du Kenya, de Madagascar et de la Malaisie comme membres du Comité de l'ECOSOC chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales; il recommande à ce Comité de tenir compte, notamment, des vues exprimées au cours du débat, du projet d'accord soumis par l'OMPI et de l'analyse comparative de ce texte et des textes des accords conclus avec les institutions spécialisées, préparée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, la décision invite le Comité à présenter un rapport, comprenant un projet d'accord, et ce aussi rapidement que possible et en tout état de de cause à la cinquante-septième session de l'ECOSOC (juillet 1974) au plus tard.

Le Comité chargé des négociations a été invité à se réunir durant la semaine du 30 juillet au 3 août 1973. Il a commencé, mais n'a pas terminé, l'examen du projet d'accord de l'OMPI.

Lors de leurs deuxième sessions ordinaires, en novembre 1973, l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont approuvé les mesures prises par le Comité de coordination de l'OMPI à sa troisième session et à sa quatrième session (extraordinaire) en 1972 et 1973, respectivement.

⁵ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 245.

Informations, études et rapports demandés par des organes de l'Organisation des Nations Unies et coordination des activités avec ces organes

Organisation des Nations Unies et CNUCED. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 10 de la résolution 39(III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Bureau international a terminé des avant-projets d'études sur les développements récents, dans le domaine de la propriété industrielle, aux plans national, régional et international. Ces études s'inscriront dans le cadre de la contribution du Bureau international au rapport que le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies a été invité, conformément à cette résolution, à préparer en coopération avec le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général de l'OMPI. Des consultations ont aussi eu lieu au niveau intersecrétariats entre la CNUCED et l'OMPI au sujet d'autres décisions de la III^e CNUCED demandant au Secrétaire général de la CNUCED de faire des études, en coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies et avec d'autres organisations, y compris l'OMPI.

En ce qui concerne le programme de travail de la Commission du droit international des Nations Unies, le Bureau international a aidé le Rapporteur spécial pour la question des traités conclus par des organisations internationales en lui fournissant des informations sur un certain nombre de points développés par lui et destinés à figurer dans un questionnaire. Les renseignements ainsi fournis par le Bureau international et par les Secrétariats d'autres organisations ont été communiqués, pour information, aux organisations internationales intéressées.

Unesco. Sur l'initiative de l'Unesco, un accord général concernant la coopération entre l'OMPI et l'Unesco a été négocié entre les deux Secrétariats en août 1973 et a par la suite été adopté la même année par les organes compétents de l'OMPI et de l'Unesco.

En 1973, une étroite coopération s'est poursuivie avec l'Unesco et l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins, en particulier pour la préparation de lois types sur le droit d'auteur (voir ci-dessus, page 5) et sur les droits voisins (voir ci-dessous, page 17) et avec l'Unesco pour les travaux préparatoires en vue de la convocation d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (voir ci-dessous, pages 15 et 16).

Représentation aux réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies

L'OMPI a été représentée à diverses réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies au cours desquelles les discussions ont porté sur des questions concernant l'application de la science et de la technique au développement, la coopération scientifique et technique, la nécessité de créer ou de développer des systèmes d'information, des banques de données et des centres de transfert des techniques, ainsi que sur les activités se rapportant à ces questions.

Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

Accord de travail avec l'IDCAS

Le Comité de coordination de l'OMPI et le Conseil d'administration du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) ont l'un et l'autre approuvé les termes d'un accord instituant des relations de travail et une coopération entre l'OMPI et l'IDCAS. Le Conseil de la Ligne des Etats arabes, dont l'IDCAS fait partie, a soumis le projet d'accord à ses Etats membres, pour consultation, et ledit Conseil sera appelé à se prononcer sur ce projet à sa prochaine session, en mars 1974.

Publications de l'OMPI

Revue. *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'Auteur* ont continué à paraître mensuellement en français et en anglais. La revue *La Propiedad Intelectual*, dans laquelle sont publiées des informations et des études générales concernant l'OMPI, la propriété industrielle et le droit d'auteur, a continué à paraître chaque trimestre.

Autres publications. De nouvelles éditions, mises à jour, de la brochure de l'OMPI intitulée *Informations générales* ont été publiées en langues allemande, anglaise, espagnole et française en janvier 1973 et en langue russe en mai 1973. Une nouvelle brochure intitulée *OMPI — Buts, Intérêt pour les Etats, Structures et Finances, Activités* a été publiée en mai et juin 1973, en versions anglaise, espagnole et française. Des textes officiels des accords internationaux administrés par l'OMPI ont été publiés en diverses langues sous forme de brochures au cours de la période considérée dans le présent rapport.

Autres activités

Bâtiment du siège de l'OMPI. La construction d'un nouveau bâtiment, qui sera relié à l'actuel bâtiment du siège de l'OMPI, a commencé en mai 1973.

Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au 1^{er} janvier 1974

Etat ¹	Dépôt de l'instrument ²			Date à laquelle l'Etat est devenu membre
Allemagne, République fédérale d'	P-B	R	19 juin 1970	19 septembre 1970
Australie	P-B	A	10 mai 1972	10 août 1972
Autriche	P-B	R	11 mai 1973	11 août 1973
Bulgarie	P	R	19 février 1970	19 mai 1970
Cameroun	B	R	3 août 1973	3 novembre 1973
Canada	P-B	A	26 mars 1970	26 juin 1970
Danemark	P-B	R	26 janvier 1970	26 avril 1970
Espagne	P-B	R	6 juin 1969	26 avril 1970
Etats-Unis d'Amérique	P	R	25 mai 1970	25 août 1970
Fidji	B	A	11 décembre 1971	11 mars 1972
Finlande	P-B	R	8 juin 1970	8 septembre 1970
Hongrie	P-B	R	18 décembre 1969	26 avril 1970
Irlande	P-B	S	12 janvier 1968	26 avril 1970
Israël	P-B	R	30 juillet 1969	26 avril 1970
Jordanie	P	A	12 avril 1972	12 juillet 1972
Kenya	P	R	5 juillet 1971	5 octobre 1971
Liechtenstein	P-B	R	21 février 1972	21 mai 1972
Malawi	P	A	11 mars 1970	11 juin 1970
Maroc	P-B	R	27 avril 1971	27 juillet 1971
Ouganda	P	A	18 juillet 1973	18 octobre 1973
République démocratique allemande	P-B	A	20 juin 1968	26 avril 1970
RSS de Biélorussie		R	19 mars 1969	26 avril 1970
RSS d'Ukraine		R	12 février 1969	26 avril 1970
Roumanie	P-B	R	28 février 1969	26 avril 1970
Royaume-Uni	P-B	R	26 février 1969	26 avril 1970
Sénégal	P-B	R	19 septembre 1968	26 avril 1970
Soudan		A	15 novembre 1973	15 février 1974
Suède	P-B	R	12 août 1969	26 avril 1970
Suisse	P-B	R	26 janvier 1970	26 avril 1970
Tchad	P-B	A	26 juin 1970	26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	P	A	22 septembre 1970	22 décembre 1970
Union soviétique	P	R	4 décembre 1968	26 avril 1970
Yougoslavie	P	R	11 juillet 1973	11 octobre 1973

(Total: 33 Etats)

¹ « P » signifie Etat ayant ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou adhéré à celles-ci;

« B » signifie Etat ayant ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm ou de l'Acte de Paris de la Convention de Berne ou adhéré à celles-ci.

² « A » signifie adhésion; « R » signifie ratification; « S » signifie signature sans réserve de ratification; cf. article 14.1) de la Convention instituant l'OMPI.

Notifications effectuées en vertu de l'article 21.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Les Etats énumérés ci-après se sont prévalus de l'article 21.2)a) de la Convention, leur permettant d'exercer jusqu'au 26 avril 1975 les mêmes droits que s'ils étaient parties à la Convention:

Afrique du Sud	Gabon	Norvège
Algérie	Grèce	Pays-Bas
Argentine	Haute-Volta	Pologne
Belgique	Inde	Portugal
Brésil	Italie	République arabe syrienne
Chili	Japon	Saint-Siège
Congo	Luxembourg	Thaïlande
Côte d'Ivoire	Madagascar	Togo
Cuba	Malte	Tunisie
Dahomey	Mauritanie	Turquie
Egypte	Mexique	
France	Niger	

(Total: 34 Etats)

Composition des organes administratifs de l'OMPI

Au 1^{er} janvier 1974, la composition des organes administratifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit:

Assemblée générale: Afrique du Sud *, Algérie *, Allemagne (République fédérale d'), Argentine *, Australie, Autriche, Belgique *, Brésil *, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili *, Congo *, Côte d'Ivoire *, Cuba *, Dahomey *, Danemark, Egypte *, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France *, Gabon *, Grèce *, Haute-Volta *, Hongrie, Inde *, Irlande, Israël, Italie *, Japon *, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg *, Madagascar *, Malawi, Malte *, Maroc, Mauritanie *, Mexique *, Niger *, Norvège *, Ouganda, Pays-Bas *, Pologne *, Portugal *, République arabe syrienne *, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège *, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslo-

vaquie, Thaïlande *, Togo *, Tunisie *, Turquie *, Union soviétique, Yougoslavie.

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus, plus RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine et Soudan (à partir du 15 février 1974).

Comité de coordination: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie.

Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Suisse.

* Membre jusqu'au 26 avril 1975.

UNION DE BERNE

Etat de l'Union de Berne

Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour acte de base la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* du 9 septembre 1886. Elle est entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative* qui entrèrent en vigueur le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'*Acte de Berlin* est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'*Acte additionnel* de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce Protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'*Acte de Berlin* a subi, à son tour, une révision à Rome. L'*Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, c'est-à-dire celle portant sur le droit de traduction dans la ou les langues du pays. Les pays faisant déjà partie de l'Union ont pu conserver le bénéfice des réserves qu'ils avaient formulées antérieurement.

L'*Acte de Rome* a été révisé à Bruxelles. L'*Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1951. En ce qui concerne la possibilité de faire des réserves, la même règle que celle mentionnée à l'alinéa précédent s'applique aussi bien pour les pays accédant directement à cet Acte que pour ceux qui font déjà partie de l'Union.

L'*Acte de Bruxelles* a été révisé à Stockholm. L'*Acte de Stockholm*, signé le 14 juillet 1967, n'est entré en vigueur qu'en ce qui concerne ses dispositions administratives et ses clauses finales, le 29 janvier 1970 pour les Etats qui reconnaissent la validité de l'adhésion de la République démocratique allemande, et le 26 février 1970 pour les Etats qui ne la reconnaissent pas.

La dernière conférence de révision a été tenue à Paris. L'*Acte de Paris*, signé le 24 juillet 1971, n'est pas encore entré en vigueur (voir ci-après).

Champ d'application des divers textes révisés de la Convention de Berne

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 63), ainsi que les territoires dont ils assurent les relations extérieures, appliquent actuellement — pour ce qui concerne les dispositions de fond — soit l'*Acte de Berlin*, soit celui de Rome, soit celui de Bruxelles.

a) Acte de Berlin

La Thaïlande, qui n'a adhéré ni à l'*Acte de Rome* ni à celui de Bruxelles, est liée par l'*Acte de Berlin*.

Les réserves faites par la Thaïlande sont indiquées dans le tableau ci-après, note 13.

Le Sud-Ouest Africain est également lié par l'*Acte de Berlin*.

b) Acte de Rome

L'*Acte de Rome* s'applique aux relations unionistes existant réciproquement entre les 15 pays suivants, qui n'ont pas accédé à l'*Acte de Bruxelles*:

Bulgarie	Nouvelle-Zélande
Canada	Pakistan
Chypre	Pologne
Hongrie	République démocratique allemande
Islande	Roumanie
Japon	Sri Lanka
Liban	Tchécoslovaquie
Malte	

L'*Acte de Rome* s'applique aussi aux relations entre, d'une part, les 15 pays précités et, d'autre part, les 28 pays qui, après avoir accédé audit Acte, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

Afrique du Sud	Italie
Allemagne, République fédérale d'	Liechtenstein
Australie	Luxembourg
Autriche	Maroc
Belgique	Monaco
Brésil	Norvège
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Finlande	Royaume-Uni
France	Saint-Siège
Grèce	Suède
Inde	Suisse
Irlande	Tunisie
Israël	Yougoslavie

Enfin, l'Acte de Rome s'applique aux relations des 15 pays précités avec les 19 pays qui ont adhéré directement à l'Acte de Bruxelles ou ont adressé des déclarations de continuité, ou bien qui sont liés par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles en vertu de l'article 29 de l'Acte de Stockholm, à savoir:

Argentine	Mauritanie
Cameroun	Mexique
Chili	Niger
Congo	Philippines
Côte d'Ivoire	Sénégal
Dahomey	Tchad
Fidji	Turquie
Gabon	Uruguay
Madagascar	Zaïre
Mali	

Dans les relations unionistes entre les pays auxquels s'applique l'Acte de Rome, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées l'Islande et le Japon relativement au droit de traduction.

c) Acte de Bruxelles

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous à l'égard des Actes de Stockholm et de Paris, 47 pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques; ce sont:

Afrique du Sud	Liechtenstein
Allemagne, République fédérale d'	Luxembourg
Argentine	Madagascar
Australie	Mali
Autriche	Maroc
Belgique	Mauritanie
Brésil	Mexique
Cameroun	Monaco
Chili	Niger
Congo	Norvège
Côte d'Ivoire	Pays-Bas
Dahomey	Philippines
Danemark	Portugal
Espagne	Royaume-Uni
Fidji	Saint-Siège
Finlande	Sénégal
France	Suède
Gabon	Suisse
Grèce	Tchad
Inde	Tunisie
Irlande	Turquie
Israël	Uruguay
Italie	Yougoslavie
	Zaïre

Seize pays de l'Union ne sont pas encore liés par l'Acte de Bruxelles (c'est-à-dire les 15 pays entre lesquels s'applique l'Acte de Rome, ainsi que la Thaïlande).

Dans les relations unionistes entre les 47 pays qui viennent d'être énumérés, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées le Mexique, la Turquie et la Yougoslavie relativement au droit de traduction.

d) Acte de Stockholm

Les articles 1 à 21 de cet Acte, ainsi que le Protocole relatif aux pays en voie de développement qui en fait partie intégrante, ne sont pas entrés en vigueur. En conséquence, les relations entre les pays de l'Union, pour ce qui concerne les dispositions de fond, demeurent telles que mentionnées ci-dessus.

Toutefois, en vertu des déclarations faites selon l'article 5 du Protocole, celui-ci est applicable dans les relations entre les pays suivants: Bulgarie, Pakistan, Sénégal, Suède.

Les autres dispositions de l'Acte de Stockholm (dispositions administratives et clauses finales) sont entrées en vigueur au début de l'année 1970. Au 1^{er} janvier 1974, les pays suivants appliquent ces dispositions:

Afrique du Sud	Liechtenstein
Allemagne, République fédérale d'	Luxembourg
Argentine	Malte
Australie	Maroc
Autriche	Mauritanie
Belgique	Mexique
Brésil	Monaco
Bulgarie	Niger
Canada	Norvège
Chili	Pakistan
Congo	Pays-Bas
Côte d'Ivoire	Portugal
Dahomey	République démocratique allemande
Danemark	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni
Fidji	Saint-Siège
Finlande	Sénégal
Gabon	Suisse
Grèce	Tchad
Inde	Tchécoslovaquie
Irlande	Tunisie
Israël	Turquie
Italie	Uruguay
Japon	Yougoslavie

e) Acte de Paris

Les dispositions de fond de l'Acte de Paris (c'est-à-dire les articles 1 à 21 et l'Annexe) ne sont pas encore entrées en vigueur.

Toutefois, l'Allemagne (République fédérale d')¹ et le Royaume-Uni² ont déclaré qu'ils acceptaient l'application de l'Annexe audit Acte aux œuvres dont ils sont le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe.

En ce qui concerne les dispositions administratives et les clauses finales dudit Acte (c'est-à-dire les articles 22 à 38), six pays (Allemagne (République fédérale d')³, Cameroun, Espagne⁴, France, Hongrie et Suède) sont liés par celles-ci en application de l'article 28.3).

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 222.

² *Ibid.*, 1971, p. 189.

³ A partir du 22 janvier 1974.

⁴ A partir du 19 février 1974.

Membres de l'Union de Berne

au 1^{er} janvier 1974

Etat	Classé	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Afrique du Snd	IV	3 octobre 1928 ¹	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Allemagne, République fédérale d'	I	5 décembre 1887 ³	Fond: Bruxelles: 10 octobre 1966 ^{4, 17} Administration: Paris: 22 janvier 1974 ¹⁵
Argentine	IV	10 juin 1967	Bruxelles: 10 juin 1967 ²
Australie	III	14 avril 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} juin 1969 ⁴ Administration: Stockholm: 25 août 1972 ⁵
Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920	Fond: Bruxelles: 14 octobre 1953 ⁴ Administration: Stockholm: 18 août 1973 ⁵
Belgique	III	5 décembre 1887	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Brésil	III	9 février 1922	Bruxelles: 9 juin 1952 ²
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Rome: 1 ^{er} août 1931 ^{2, 8}
Cameroun	VI	21 septembre 1964	Fond: Bruxelles: 21 septembre 1964 ^{7, 8} Administration: Paris: 10 novembre 1973 ¹⁵
Conodo	II	10 avril 1928 ¹	Fond: Rome: 1 ^{er} août 1931 ⁴ Administration: Stockholm: 7 juillet 1970 ⁵
Chili	VI	5 juin 1970	Bruxelles: 5 juin 1970 ²
Chypre	VI	24 février 1964 ^{1, 7}	Rome: 24 février 1964 ⁷
Congo	VII	8 mai 1962 ^{1, 7}	Bruxelles: 8 mai 1962 ^{2, 7, 8}
Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} janvier 1962 ¹	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1962 ^{2, 8}
Dahomey	VI	3 janvier 1961 ^{1, 7}	Bruxelles: 3 janvier 1961 ^{2, 7, 8}
Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903	Fond: Bruxelles: 19 février 1962 ⁴ Administration: Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Espagne	II	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ⁴ Administration: Paris: 19 février 1974 ¹⁵
Fidji	VII	1 ^{er} décembre 1971 ^{1, 7}	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} décembre 1971 ^{4, 7, 8} Administration: Stockholm: 15 mars 1972 ⁵
Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 ⁴ Administration: Stockholm: 15 septembre 1970 ⁵
France	I	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ⁴ Administration: Paris: 15 décembre 1972 ¹⁵
Gabon	VI	26 mars 1962 ¹	Bruxelles: 26 mars 1962 ^{2, 8}
Grèce	VI	9 novembre 1920	Bruxelles: 6 janvier 1957 ²
Hongrie	VI	14 février 1922	Fond: Rome: 1 ^{er} août 1931 ⁴ Administration: Paris: 15 décembre 1972 ¹⁵
Inde	IV	1 ^{er} avril 1928 ¹	Bruxelles: 21 octobre 1958 ²
Irlande	IV	5 octobre 1927 ¹	Fond: Bruxelles: 5 juillet 1959 ⁴ Administration: Stockholm: 21 décembre 1970 ⁵
Islande ¹⁰	VI	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947
Israël	V	24 mars 1950 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ⁴ Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 16}
Italie	I	5 décembre 1887	Bruxelles: 12 juillet 1953 ²
Japon ¹⁰	II	15 juillet 1899	Rome: 1 ^{er} août 1931 ²
Libon	VI	30 septembre 1947 ¹	Rome: 30 septembre 1947 ⁰
Liechtenstein	VII	30 juillet 1931	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ⁴ Administration: Stockholm: 25 mai 1972 ⁵
Luxembourg	VI	20 juin 1888	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Madagascar	VI	11 février 1966 ^{1, 7}	Bruxelles: 11 février 1966 ^{7, 8}
Mali	VI	19 mars 1962 ^{1, 7}	Bruxelles: 19 mars 1962 ^{7, 8}
Malte	VII	29 mai 1968 ^{1, 7}	Rome: 29 mai 1968 ^{2, 7, 8}

Etat	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Maroc	VI	16 juin 1917	Fond: Bruxelles: 22 mai 1952 ⁴ Administration: Stockholm: 6 août 1971 ⁵
Mauritanie	VII	6 février 1973 ¹	Fond: Bruxelles: 6 février 1973 ^{8, 14} Administration: Stockholm: 6 février 1973
Mexique ¹⁰	IV	11 juin 1967	Bruxelles: 11 juin 1967 ²
Monaco	VII	30 mai 1889	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Niger	VI	2 mai 1962 ^{1, 7}	Bruxelles: 2 mai 1962 ^{2, 7, 8}
Norvège	IV	13 avril 1896	Bruxelles: 28 janvier 1963 ²
Nouvelle-Zélande	V	24 avril 1928 ¹	Rome: 4 décembre 1947
Pakistan	VI	5 juillet 1948 ¹	Fond: Rome: 5 juillet 1948 ^{4, 8, 9, 11} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 16}
Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912	Bruxelles: 7 janvier 1973 ²
Philippines	VI	1 ^{er} août 1951	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
Pologne	V	28 janvier 1920	Rome: 21 novembre 1935
Portugal	V	29 mars 1911	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
République démocratique allemande	IV	5 décembre 1887 ³	Fond: Rome: 21 octobre 1933 ^{4, 11, 12} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 16}
Roumanie	V	1 ^{er} janvier 1927	Fond: Rome: 6 août 1936 ^{4, 11} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 16}
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 15 décembre 1957 ^{4, 17} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 10}
Saint-Siège	VI	12 septembre 1935	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Sénégal	VI	25 août 1962 ¹	Fond: Bruxelles: 25 août 1962 ^{4, 8, 9, 11} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 16}
Sri Lanka	VI	20 juillet 1959 ^{1, 7}	Rome: 20 juillet 1959 ^{7, 9}
Suède	III	1 ^{er} août 1904	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} juillet 1961 ^{4, 8} Administration: Paris: 20 septembre 1973 ¹⁵
Suisse	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 2 janvier 1956 ⁴ Administration: Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Tchad	VII	25 novembre 1971 ¹	Fond: Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{8, 14} Administration: Stockholm: 25 novembre 1971
Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921	Rome: 30 novembre 1936 ²
Thaïlande ¹³	VI	17 juillet 1931	Berlin: 17 juillet 1931
Tunisie	VI	5 décembre 1887	Bruxelles: 22 mai 1952 ²
Turquie ¹⁰	VI	1 ^{er} janvier 1952	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1952 ²
Uruguay	VI	10 juillet 1967	Bruxelles: 10 juillet 1967 ²
Yougoslavie ¹⁰	IV	17 juin 1930	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Zaïre	VI	8 octobre 1963 ^{1, 7}	Bruxelles: 8 octobre 1963 ^{7, 8}

(Total: 63 Etats)

¹ Conformément aux dispositions relatives aux territoires dépendants, la Convention était déjà applicable aux territoires des Etats énumérés ci-après avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates suivantes: 5 décembre 1887 (Afrique du Sud, Australie, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Fidji, Gabon, Inde, Irlande, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Sénégal, Tchad); 21 mars 1924 (Israël); 1^{er} août 1924 (Liban); 1^{er} octobre 1931 (Chypre, Sri Lanka); 20 décembre 1948 (Zaïre).

² Ce pays a déposé la notification prévue à l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm ou à l'article 38.1) de l'Acte de Paris. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm, comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces privilèges expirent le 26 avril 1975.

³ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

⁴ Pour les dispositions de fond figurant dans les différents Actes (c'est-à-dire les articles 1 à 20), ce pays est lié par celles dudit Acte ainsi que par celles de tout Acte antérieur qu'il a ratifié ou auquel il a adhéré.

⁵ Ce pays a ratifié (ou a adhéré à) l'Acte de Stockholm en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement (voir article 28.1)b)i) de l'Acte de Stockholm). Par conséquent, ce pays est lié par l'Acte de Stockholm seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).

Notes (suite)

- ⁶ Ce pays a fait une déclaration en vertu de l'article 5.1) du Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm, dont le texte est le suivant:
- « 1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature de la présente Convention et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 de ladite Convention et par le présent Protocole,
- a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article premier du présent Protocole, qu'il entend appliquer les dispositions de ce Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves du présent Protocole, ou
- b) qu'il admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de la présente Convention et par le présent Protocole ou en faisant une déclaration d'application du présent Protocole en vertu de la disposition du sous-alinéa a), ont fait les réserves permises selon ledit Protocole. »
- La déclaration a pris effet à la date à laquelle elle a été déposée, c'est-à-dire: le 14 novembre 1967 pour le Sénégal (sous-alinéa a)); le 11 janvier 1968 pour la Bulgarie (sous-alinéa b)); le 12 août 1969 pour la Suède (sous-alinéa b)); le 26 novembre 1969 pour le Pakistan (sous-alinéa a)).
- ⁷ Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession du pays à l'indépendance.
- ⁸ Conformément à son article 26, l'Acte de Bruxelles était déjà applicable aux territoires des Etats énumérés ci-après avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates suivantes: 14 février 1952 (Zaïre); 22 mai 1952 (Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad); 6 mars 1962 (Fidji).
- ⁹ Conformément à son article 26, l'Acte de Rome était déjà applicable aux territoires des Etats suivants avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates indiquées ci-après: Liban (24 décembre 1933), Malte (1^{er} août 1931), Pakistan (1^{er} août 1931) et Sri Lanka (1^{er} octobre 1931).
- ¹⁰ Adhésion sujette à la réserve concernant le droit de traduction.
- ¹¹ Ces pays ont déposé aux dates suivantes leurs instruments de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité: 20 juin 1968 (République démocratique allemande), 19 septembre 1968 (Sénégal), 29 octobre 1969 (Roumanie), 26 novembre 1969 (Pakistan); toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) de l'Acte de Stockholm ne sont pas encore entrés en vigueur.
- ¹² Date à laquelle a pris effet l'adhésion du Reich allemand. La République démocratique allemande a déclaré, en date du 11 mai 1955, qu'elle considérait la Convention de Berne, dans sa version du 2 juin 1928 (Acte de Rome), comme de nouveau applicable au territoire de la République démocratique allemande.
- ¹³ Adhésion sujette aux réserves concernant les œuvres d'art appliquées, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la Convention aux œuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.
- ¹⁴ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux pays étrangers à l'Union adhérant audit Acte, ce pays est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm.
- ¹⁵ Ce pays est lié par l'Acte de Paris seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38). Les articles 1 à 21 et l'Annexe ne sont pas encore entrés en vigueur.
- ¹⁶ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.
- ¹⁷ Ce pays a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe à l'Acte de Paris aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe.

Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Bruxelles (1948).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Rome (1928).

Thaïlande: Etat lié par l'Acte de Berlin (1908).

Composition des organes administratifs de l'Union de Berne

Assemblée: Afrique du Sud*, Allemagne (République fédérale d'), Argentine*, Australie, Autriche, Belgique*, Brésil*, Bulgarie*, Cameroun, Canada, Chili*, Congo*, Côte d'Ivoire*, Dahomey*, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon*, Grèce*, Hongrie, Inde*, Irlande, Israël, Italie*, Japon*, Liechtenstein, Luxembourg*, Malte*, Maroc, Mauritanie, Mexique*, Monaco*, Niger*, Norvège*, Pakistan, Pays-Bas*, Portugal*, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège*, Sénégal, Suède,

Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie*, Tunisie*, Turquie*, Uruguay*, Yougoslavie*.

Conférence de représentants: Chypre, Islande, Liban, Madagascar, Mali, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Sri Lanka, Thaïlande, Zaïre.

Comité exécutif: MEMBRES ORDINAIRES: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Canada, Espagne, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Maroc, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Yougoslavie. MEMBRES ASSOCIÉS: Philippines, Pologne.

* Membre jusqu'au 26 avril 1975.

L'Union de Berne et le droit d'auteur international en général en 1973

I. Droit d'auteur

1. Union de Berne

Au 31 décembre 1973, le nombre des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique était de 63 (voir ci-dessus le tableau des Etats membres).

Acte de Bruxelles (1948)

Les Pays-Bas ont déposé leur instrument d'adhésion à l'Acte de Bruxelles. Cette adhésion est entrée en vigueur le 7 janvier 1973.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm, la Mauritanie, qui avait déposé un instrument d'adhésion à cet Acte, est devenue liée à partir du 6 février 1973 par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.

Acte de Stockholm (1967)

Au cours de 1973, l'Autriche a déposé son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement. Les articles 22 à 38 dudit Acte sont entrés en vigueur, à l'égard de l'Autriche, le 18 août 1973.

Acte de Paris (1971)

Acceptations. — L'Allemagne (République fédérale d'), le Cameroun, l'Espagne et la Suède ont déposé leurs instruments de ratification, respectivement le 18 octobre 1973, le 3 août 1973, le 14 novembre 1973 et le 14 juin 1973. Les articles 22 à 38 de l'Acte de Paris (dispositions administratives) sont entrés en vigueur pour le Cameroun le 10 novembre 1973 et pour la Suède le 20 septembre 1973; ils entreront en vigueur pour l'Allemagne (République fédérale d') le 22 janvier 1974 et pour l'Espagne le 19 février 1974. (Les trois derniers pays sont déjà liés par ces dispositions telles qu'elles figurent dans l'Acte de Stockholm.) Les articles 1 à 21 et l'Annexe ne sont pas encore entrés en vigueur, la condition énoncée à l'article 28.2)a)ii) n'étant pas encore remplie.

Privileège de cinq ans. — Au cours de 1973, le Chili, le Congo, l'Inde, le Mexique et l'Uruguay ont déposé la notification prévue à l'article 38 de l'Acte de Stockholm ou de Paris; le nombre des Etats qui peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm comme s'ils étaient liés par lesdits articles est ainsi porté à 28.

Déclarations selon l'article VI de l'Annexe. — Conformément à l'article VI.1)ii) de l'Annexe à l'Acte de Paris, l'Allemagne (République fédérale d') a déclaré qu'elle acceptait l'application de l'Annexe aux œuvres dont elle est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Cette déclaration a pris effet le 18 octobre 1973.

Il est à rappeler que le Royaume-Uni avait fait une déclaration semblable qui avait pris effet le 27 septembre 1971.

Organes administratifs

L'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont tenu leurs sessions ordinaires en novembre 1973¹.

L'Assemblée de l'Union de Berne a établi le programme et adopté le budget triennal (1974 à 1976) de l'Union de Berne, tandis que la Conférence de représentants a pris connaissance de ce budget et a fixé le plafond des contributions dans le cadre de l'Union de Berne. En outre, le Comité exécutif de l'Union de Berne a adopté le programme et le budget de l'Union de Berne pour l'année 1974. En plus des tâches habituelles relatives aux publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins, le programme prévoit notamment la convocation, conjointement avec l'Unesco, à Bruxelles en 1974, d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'une convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Le programme prévoit aussi la préparation de lois types pour les pays en voie de développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, une réunion d'information devant être tenue dans un pays en voie de développement afin de faire mieux connaître la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion parmi les Etats et dans les milieux intéressés, une étude sur la question de savoir s'il serait opportun et possible de créer, dans le cadre du Bureau international, un service international en vue de l'identification des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que la poursuite de l'étude des problèmes relatifs à la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Le Comité exécutif de l'Union de Berne a tenu une session extraordinaire à Paris en décembre 1973. Siégeant avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur établi en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur, le Comité exécutif s'est occupé principalement de la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur (voir ci-dessous), de la transmission de signaux porteurs de programmes par satellites spatiaux (voir ci-dessous), de la préparation de lois types sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement (voir page 5) ainsi que des nouvelles ratifications de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes et des adhésions à celles-ci.

Reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Un groupe de travail sur la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur s'est réuni à Paris en mai 1973 sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'OMPI.

¹ Voir la note publiée dans *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 244 et suiv.

Le Groupe de travail a étudié les recommandations formulées sur le problème de la photoduplication par un Comité d'experts, en 1968, à la lumière des récentes revisions des conventions multilatérales sur le droit d'auteur, de l'utilisation accrue des machines à photocopier et des récents développements dans le domaine de la législation nationale. Le Groupe de travail a conclu qu'un instrument international prenant la forme d'une recommandation adressée aux Etats était à la fois possible et souhaitable. A cette fin, le Groupe de travail a adopté une série de recommandations énonçant les principes qu'il a estimé devoir être pris en considération dans l'élaboration des législations nationales.

Ces recommandations du Groupe de travail ont été soumises au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur établi en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur, lors de leurs réunions de décembre 1973.

Les deux Comités ont adopté des résolutions séparées, mais parallèles, selon lesquelles la question de la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur devrait faire l'objet d'études supplémentaires par des sous-comités des deux Comités, et les résultats de ces études devraient être présentés aux prochaines sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

Relations avec les Etats membres

Au cours de 1973, le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont rendu visite aux gouvernements du Honduras, de l'Inde, de l'Italie, du Mexique, du Pakistan, de la République démocratique allemande, du Sénégal et de la Thaïlande, afin de discuter de questions concernant l'Union de Berne et le droit d'auteur en général.

Relations avec les organisations internationales

Au cours de 1973, l'OMPI a été représentée aux réunions de diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant du droit d'auteur et de sujets connexes, et, dans d'autres cas, des fonctionnaires du Bureau international ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de ces organisations; parmi lesdites réunions ont notamment figuré celle du Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco, tenue à Paris, en mai 1973, le Comité d'experts chargé d'élaborer un projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays africains en voie de développement, convoqué par l'Unesco à Alhidjan en octobre 1973, le Comité juridique du Conseil de l'Europe pour la radiodiffusion et la télévision, qui s'est réuni à Strasbourg en septembre 1973, la Commission juridique et de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), qui s'est réunie à Vienne en novembre 1973, et le Congrès de la Fédération internationale des musiciens (FIM), qui s'est réuni à Londres en mai 1973.

Publications

Le supplément n° 3 au *Manuel de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*

(*Textes*), contenant une mise à jour de la liste des pays membres, a été publiée en français et en anglais en octobre 1973.

2. Protection des caractères typographiques

Lors de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété intellectuelle, 1973, tenue en mai et juin 1973, ont été adoptés l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international ainsi que le Règlement d'exécution de cet Arrangement et un Protocole annexe.

3. Satellites spatiaux

Le troisième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux, convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco, s'est réuni à Nairobi, au Kenya, en juillet 1973. Ce Comité a élaboré un projet de texte de traité multilatéral intitulé « Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite ». A la différence d'un projet antérieur qui prévoyait un droit exclusif d'autorisation en faveur de l'organisme d'origine (c'est-à-dire de la personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux seront porteurs), le projet préparé par le troisième Comité exige que chaque Etat contractant fasse obstacle à la distribution de signaux sur son territoire, ou à partir de son territoire, par tout distributeur (c'est-à-dire par la personne physique ou morale qui décide de la transmission des signaux au public en général ou à toute partie de celui-ci) auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés. Le Comité a recommandé qu'une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'une convention internationale sur ce sujet soit convoquée en 1974. Il est prévu que cette conférence diplomatique sera convoquée conjointement par l'Unesco et l'OMPI à Bruxelles du 6 au 21 mai 1974.

4. Séminaire de l'Asie orientale sur le droit d'auteur

Un séminaire sur le droit d'auteur a été organisé par le Gouvernement du Japon à Tokyo du 27 octobre au 2 novembre 1973. Parmi les participants figuraient les délégués de huit Etats (Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, République de Corée, République khmère, République du Vietnam, Thaïlande), des observateurs de l'Australie et de Hong Kong, des observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ainsi que les intéressés d'un certain nombre d'organisations nationales, qui ont participé à titre individuel. Au total, une centaine de personnes ont assisté au Séminaire.

Des fonctionnaires de l'OMPI et de l'Unesco ont communiqué des documents aux participants, ont donné des conférences et ont activement participé aux discussions.

Les principaux sujets discutés ont été les suivants: la protection internationale de la propriété intellectuelle, la protection par le droit d'auteur dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur et dans le cadre de la Convention de Berne, les droits voisins et les traités y relatifs. En outre,

les délégations des Etats ont communiqué au Séminaire des informations sur l'état actuel et sur l'administration de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans leurs pays respectifs.

5. *Législations notionales*

Plusieurs lois, décrets et ordonnances sur le droit d'auteur, dont quelques-uns avaient été promulgués antérieurement, ont été publiés dans la présente revue au cours de l'année 1973. Il s'agit de textes législatifs des pays suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Islande, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique.

II. Droits voisins

1. *Convention de Rome*

Acceptations

L'Autriche a déposé, le 9 mars 1973, son instrument de ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome). Cette ratification a pris effet le 9 juin 1973. Le nombre des Etats parties à la Convention de Rome est ainsi porté à 14. L'instrument de ratification de l'Autriche contient des déclarations relatives à l'article 16.1) de la Convention.

Comité intergouvernemental

Le Comité intergouvernemental établi en vertu de l'article 32 de la Convention de Rome a tenu sa quatrième session ordinaire à Paris en décembre 1973. Entre autres, le Comité a examiné un projet de loi type et son commentaire préparés par le Secrétariat conjoint (voir ci-dessous) concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Après l'examen du projet article par article, le Comité a demandé au Secrétariat conjoint de consulter les organisations internationales non gouvernementales intéressées au sujet de certains points qui avaient été soulevés au cours de la discussion et de convoquer une session extraordinaire du Comité pendant la conférence diplomatique qui doit être tenue à Bruxelles en mai 1974. Le Comité a pris note que le Secrétariat envisageait de convoquer en 1974 aux Caraïbes un séminaire régional OIT/Unesco/OMPI sur la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Rome.

Loi type

Un groupe d'étude non gouvernemental pour l'examen du projet de loi type relatif à la Convention de Rome s'est réuni à Genève en septembre 1973.

Cette réunion a été convoquée par les trois Organisations administrant la Convention, c'est-à-dire l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Unesco et l'OMPI, conformément aux décisions prises par le Comité intergouvernemental lors de sa session extraordinaire tenue à Genève les 21 et 22 septembre 1972.

Faisant suite aux décisions prises par le Comité intergouvernemental, la réunion a formulé un certain nombre de suggestions sur le projet de loi type qui lui avait été soumis par le Secrétariat.

Le texte du projet de loi type, tel que révisé par le Secrétariat à la lumière des délibérations de la réunion, a été soumis à la quatrième session ordinaire du Comité intergouvernemental tenue à Paris en décembre 1973 (voir ci-dessus).

2. *Convention phonogrammes*

Acceptations

Au cours de 1973, des instruments de ratification de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes) ont été déposés par l'Argentine, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Mexique et la Suède.

Entrée en vigueur

Cinq Etats (Fidji, Finlande, France, Royaume-Uni, Suède) ayant déposé des instruments de ratification ou d'adhésion, la Convention phonogrammes est entrée en vigueur à l'égard de ces Etats le 18 avril 1973. Elle est entrée en vigueur pour l'Argentine le 30 juin 1973 et pour le Mexique le 21 décembre 1973; elle entrera en vigueur pour les Etats-Unis d'Amérique le 10 mars 1974.

3. *Législations nationales*

Parmi les lois, décrets ou ordonnances relatifs au droit d'auteur et publiés dans la présente revue au cours de l'année 1973, quelques-uns contiennent également des dispositions concernant les droits voisins. C'est notamment le cas de textes législatifs de l'Allemagne (République fédérale d'), des Fidji, de l'Islande, du Japon et du Royaume-Uni.

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

(Genève, 29 octobre 1971)

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1974

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Argentine	19 mars 1973	30 juin 1973	A
Etats-Unis d'Amérique	26 novembre 1973	10 mars 1974	R
Fidji	15 juin 1972	18 avril 1973	A
Finlande	18 décembre 1972	18 avril 1973	R
France	12 septembre 1972	18 avril 1973	R
Mexique	11 septembre 1973	21 décembre 1973	R
Royaume-Uni	5 décembre 1972	18 avril 1973	R
Suède *	18 janvier 1973	18 avril 1973	R

* Ce pays a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur (*Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 35).

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Rome, 26 octobre 1961)

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1974

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne, République fédérale d' *	21 juillet 1966	21 octobre 1966	R
Autriche *	9 mars 1973	9 juin 1973	R
Brésil	29 juin 1965	29 septembre 1965	R
Congo *	29 juin 1962	18 mai 1964	A
Costa Rica	9 juin 1971	9 septembre 1971	A
Danemark *	23 juin 1965	23 septembre 1965	R
Equateur	19 décembre 1963	18 mai 1964	R
Fidji *	11 janvier 1972	11 avril 1972	A
Mexique	17 février 1964	18 mai 1964	R
Niger *	5 avril 1963	18 mai 1964	A
Paraguay	26 novembre 1969	26 février 1970	R
Royaume-Uni *	30 octobre 1963	18 mai 1964	R
Suède *	13 juillet 1962	18 mai 1964	R
Tchécoslovaquie *	13 mai 1964	14 août 1964	A

Note: Les fonctions de secrétariat relatives à cette Convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du Travail et l'Unesco.

* Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous: pour l'Allemagne (République fédérale d'), articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)) et 16.1)a)iv) [*Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 249]; pour l'Autriche, article 16.1)a)iii) et iv) et 1)b) [*ibid.*, 1973, p. 67]; pour le Congo, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [*ibid.*, 1964, p. 189]; pour le Danemark, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv), et 17 [*ibid.*, 1965, p. 222]; pour les Fidji, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)i) [*ibid.*, 1972, p. 87 et 178]; pour le Niger, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [*ibid.*, 1963, p. 215]; pour le Royaume-Uni, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [*ibid.*, 1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [*ibid.*, 1967, p. 36, et 1970, p. 112]; pour la Suède, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv), 16.1)b) et 17 [*ibid.*, 1962, p. 211]; pour la Tchécoslovaquie, article 16.1)a)iii) et iv) [*ibid.*, 1964, p. 162].

**Comité intergouvernemental
de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

Quatrième session
(Paris, 3, 4 et 11 décembre 1973)

Rapport
présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

1. La quatrième session ordinaire du Comité intergouvernemental (dénommé ci-après « le Comité ») de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (dénommée ci-après « la Convention de Rome »), convoquée conformément aux dispositions de l'article 32(6) de la Convention de Rome et de l'article 2 du Règlement intérieur du Comité par son président, M. G. E. Larrea Richerand (Mexique), s'est tenue les 3, 4 et 11 décembre 1973 à Paris, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

2. Les gouvernements des Etats suivants qui sont membres du Comité étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Danemark, Equateur, Mexique, Niger, Royaume-Uni, Suède; les Etats suivants, parties à la Convention de Rome mais non membres du Comité, étaient représentés par des observateurs: Autriche, Tchécoslovaquie. Les Etats suivants, non parties à la Convention, étaient également représentés par des observateurs: Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie.

3. Certaines organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales étaient également représentées par des observateurs.

4. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Ouverture de la session

5. La quatrième session ordinaire a été ouverte par le président sortant, M. G. E. Larrea Richerand (Mexique).

6. M. Claude Lussier, Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'Unesco, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l'Unesco, M. René Maheu, ainsi qu'au nom du Secrétariat conjoint de la réunion, constitué par le BIT, l'Unesco et l'OMPI. Il a annoncé au Comité, en s'en félicitant, l'élection récente du Dr Arpad Bogsch au poste de Directeur général de l'OMPI et il a exprimé sa satisfaction que celui-ci soit présent à la réunion du Comité. M. Lussier a évoqué divers points de l'ordre du jour, en particulier celui qui a trait au projet de loi type élaboré par le Secrétariat pour faciliter la ratification et l'application de la Convention de Rome et celui qui concerne le rapport du troisième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes que soulèvent les transmissions par satellites

spatiaux; il s'est référé à l'aimable invitation du Gouvernement belge qui s'est offert à accueillir à Bruxelles, du 6 au 21 mai 1974, la Conférence diplomatique chargée d'examiner la nouvelle convention envisagée.

Adoption de l'ordre du jour

7. L'ordre du jour provisoire figurant dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 4/1 a été adopté.

Election du président

8. Sur la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par les représentants du Mexique et du Niger, le Comité a élu à l'unanimité à la présidence M. J. F. da Costa (Brésil).

Adoption du Règlement intérieur révisé

9. Le Comité a examiné le projet de Règlement intérieur révisé présenté par le Secrétariat dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 4/2.

10. En réponse à une question du représentant de la République fédérale d'Allemagne concernant la disposition relative au quorum figurant dans l'article 29(3), le Secrétariat a expliqué que la règle selon laquelle six Etats contractants doivent constituer le quorum pour la réunion du collège électoral était une solution pratique et raisonnable compte tenu de la situation existante; le Comité a exprimé son accord avec ce point de vue.

11. Le représentant du Niger a suggéré de modifier l'article 28 pour y inclure la règle énoncée à l'article 32 de la Convention selon lequel les membres du Comité doivent être choisis en tenant compte d'une répartition géographique équitable. Le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire de se référer à cette règle dans le Règlement intérieur, étant entendu qu'en toute hypothèse cette règle serait respectée lors de la désignation des membres du Comité.

12. Sur la suggestion du représentant de la Suède, le Comité a décidé de modifier l'article 14 afin de permettre à tout Etat partie à la Convention de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire.

13. Sous réserve de cet amendement à l'article 14(I), le Comité a adopté à l'unanimité le projet de Règlement intérieur révisé et a autorisé le Secrétariat à donner au texte sa forme définitive en lui apportant toutes les modifications rédactionnelles nécessaires.

Election de deux vice-présidents

14. Sur la proposition du représentant de la Suède, appuyé par le représentant du Niger, le Comité a élu à l'unanimité aux postes de vice-présidents les représentants des Fidji et du Royaume-Uni.

Admissions d'observateurs

15. Le Comité a décidé que les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales dont la liste figure dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 4/3 et qui avaient déjà été approuvées par le Comité, en application de son ancien Règlement intérieur, pour être incluses dans la liste des organisations à inviter à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité, seraient également considérées comme approuvées en vertu du Règlement intérieur révisé.

16. Le Comité a aussi décidé d'inclure l'Institut international de radiodiffusion (IBI) dans la liste des organisations qui devraient être invitées à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité.

17. Le Comité a examiné la demande présentée par l'Association européenne des directeurs de bureaux de concerts et spectacles en vue d'être incluse dans la liste des organisations qui devraient être invitées à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 4/3 Add. 1). Les observateurs représentant certaines organisations internationales non gouvernementales ayant exprimé des réserves sur cette demande, le Comité a, sur la proposition du Président, décidé de renvoyer sa décision à cet égard à sa session ordinaire suivante, tout en demandant au Secrétariat d'obtenir dans l'intervalle des informations complémentaires sur cette organisation.

Ratifications de la Convention de Rome ou adhésions à cette Convention intervenues depuis la dernière session ordinaire du Comité

18. Le Comité a pris note avec satisfaction des renseignements figurant dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 4/4 concernant la ratification de la Convention de Rome par l'Autriche le 9 mars 1973 et l'adhésion à celle-ci des Fidji le 11 janvier 1972.

Examen des conclusions du troisième Comité d'experts sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux

19. Les représentants du Brésil, du Mexique et de la Suède ont réaffirmé qu'ils estimaient que la Convention de Rome s'appliquait aux transmissions par satellites spatiaux et qu'ils n'étaient pas favorables à l'élaboration d'un texte qui modifierait l'équilibre de la protection assurée par la Convention de Rome. Ils ont ajouté que, au cas où un nouveau projet de convention serait jugé nécessaire, le texte devrait être rédigé de façon à ne pas porter préjudice de quelque manière que ce soit à la protection assurée par la Convention de Rome.

20. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que son Gouvernement était également d'avis que la Convention de Rome s'appliquait aux transmissions par satellites et regrettait que le projet de Nairobi ne comporte pas de disposition assurant la protection des artistes interprètes ou exécutants. Il a ajouté que son Gouvernement n'avait pas encore pris de position définitive à l'égard de la nouvelle convention proposée, mais que son attitude dépendrait essentiellement de celle qu'adopteraient les organismes de radiodiffusion à l'égard de la Convention de Rome, dont le développement ultérieur pourrait être compromis si la nouvelle convention devait rompre l'équilibre de la protection existant entre les trois catégories intéressées dans le cadre de la Convention de Rome. A ce propos, l'observateur de l'Autriche a exprimé, à titre personnel, l'avis que l'attitude de son Gouvernement à l'égard de la convention envisagée sur les satellites pourrait, entre autres, dépendre de l'attitude que les organismes de radiodiffusion prendront vis-à-vis de la Convention de Rome.

21. Le représentant du Royaume-Uni, appuyé par le représentant du Danemark, a également estimé que la Convention de Rome s'appliquait aux transmissions par satellites. Tous deux ont déclaré que leurs Gouvernements ne voulaient rien faire qui puisse diminuer l'intérêt de la Convention de Rome et qu'ils consultaient les milieux intéressés pour connaître leur attitude à l'égard du texte de Nairobi. Ils ont ajouté qu'ils ne parvenaient pas à comprendre comment la nouvelle convention proposée pourrait être efficace puisque la quasi-totalité des organismes de radiodiffusion étaient soumis au contrôle des autorités gouvernementales; par conséquent, le pillage de signaux transmis par satellites, à supposer qu'il y en eût, serait donc le fait des gouvernements.

22. Le représentant de l'Equateur a appuyé l'opinion exprimée par les représentants du Brésil, du Mexique et du Royaume-Uni. Il a déclaré que son Gouvernement considérerait que la Convention de Rome s'appliquait aux transmissions par satellites et ne croyait pas qu'une nouvelle convention était nécessaire.

23. Le représentant du Niger a soulevé le problème de la télévision par câble, qui n'est pas traitée par la Convention de Rome. Il a indiqué que les stations terrestres capables de recevoir les transmissions par satellites étaient maintenant d'un coût relativement modeste et pouvaient être utilisées également en relation avec l'acheminement de programmes audiovisuels par câble. Il a donc regretté que des exceptions soient prévues à l'article 11 du projet de Nairobi, tout en admettant qu'il en comprenait la nécessité en raison de la situation aux Etats-Unis et au Canada.

24. L'observateur de la Tchécoslovaquie a déclaré que son Gouvernement n'avait pas encore pris de décision à l'égard de la convention proposée. Il a estimé toutefois que la protection devrait être assurée aussi dans le cadre du droit international public et contribuer à la coopération pacifique des Etats.

25. L'observateur de la Fédération internationale des acteurs a déclaré que la nouvelle convention proposée reviendrait en fait à saper la Convention de Rome parce qu'elle modifierait l'équilibre de la protection assurée. Il a observé que les organismes de radiodiffusion n'avaient apporté aucune

preuve concrète de l'existence d'actes de piraterie à l'égard des transmissions par satellites. Il a annoncé que son organisation continuerait à s'opposer à la nouvelle convention proposée pour les transmissions par satellites tant que les organismes de radiodiffusion continueraient à s'opposer à la Convention de Rome.

26. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a reconnu que les organismes de radiodiffusion devaient être protégés contre le pillage de leurs signaux mais il a déclaré ne pas comprendre pourquoi ces organismes ne voulaient pas admettre que cette protection leur était assurée par la Convention de Rome. Il a indiqué que les réunions d'experts gouvernementaux qui ont été organisées avaient montré que l'on ne pouvait espérer parvenir à assurer la protection des organismes de radiodiffusion dans le cadre du droit international privé, et souligné que la nouvelle convention proposée relevait du droit international public. L'observateur de l'IFPI a demandé aux organismes de radiodiffusion de revenir sur leur opposition à l'égard de la Convention de Rome puisqu'ils devront s'en remettre à la bonne volonté des gouvernements des Etats parties à la Convention de Rome pour s'assurer de l'adoption de la nouvelle convention.

27. L'observateur du Syndicat international des auteurs a à nouveau déclaré qu'à son avis le nouveau texte proposé constituait un moindre mal dans la mesure où il n'accordait aucun nouveau droit exclusif et où il se situait dans le cadre du droit international public.

28. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion a déclaré qu'il était indispensable d'adopter d'urgence la nouvelle convention parce que les actes de piraterie à l'égard des signaux transmis par satellites se multipliaient, notamment en ce qui concerne les émissions sportives et les émissions d'information. Il a ajouté qu'à son avis le texte de Nairobi offrait une protection équilibrée et que son organisation était en faveur de son adoption.

29. Le Président a constaté avec regret que certains membres du Comité ne s'estimaient pas en mesure d'exprimer une opinion sur la nouvelle convention proposée et qu'aucun consensus ne s'était dégagé en la matière au sein du Comité. Il a annoncé que les vues qui avaient été exprimées seraient consignées dans le rapport.

Rapport sur la réunion d'organisations internationales non gouvernementales organisée par le Secrétariat en septembre 1973

30. Le Comité a pris note du rapport annexé au document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 4/6.

Examen du projet de loi type concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

31. Sous la présidence de M. Davis (Royaume-Uni), Vice-président, le Comité a examiné le projet de loi type relatif à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des produc-

teurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, établi par le Secrétariat, ainsi que le commentaire sur ce projet de loi type établi également par le Secrétariat (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 4/7).

32. Les représentants du Brésil, du Danemark, de l'Equateur, du Mexique et de la Suède ont estimé que le projet donnait des orientations satisfaisantes aux gouvernements qui voudraient élaborer une législation leur permettant de ratifier et d'appliquer la Convention de Rome. Ils ont souhaité que le projet soit communiqué aux Etats membres des trois Organisations constituant le Secrétariat, avec les observations que le Comité pourrait juger bon d'ajouter. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont estimé que le projet ne pourrait pas être publié avec l'approbation du Comité puisque ce dernier n'avait pas en la possibilité de l'examiner en détail. Ils ont également souhaité connaître les objections opposées au projet par les organismes de radiodiffusion.

33. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique a déclaré que le projet apportait une solution équitable à nombre de problèmes que la Convention de Rome avait laissés ouverts. Il a indiqué qu'à la réunion de septembre, les organisations représentant les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes avaient fait des concessions dans l'espoir d'aboutir à un compromis que les organismes de radiodiffusion pourraient accepter mais que, malheureusement, ces efforts avaient été vains. Il a ajouté que son organisation se déclarait toujours pleinement en faveur du projet et espérait qu'il serait communiqué sans délai aux gouvernements.

34. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens a estimé, lui aussi, que le projet constituait un compromis équitable. Il a déclaré qu'à son avis l'opposition des organismes de radiodiffusion visait non pas le projet de loi type mais bien la Convention de Rome elle-même.

35. Le représentant du Niger, appuyé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, a proposé que le Secrétariat organise une autre consultation des organisations non gouvernementales afin de voir s'il serait possible de parvenir à un accord sur un texte de projet de loi type qui puisse être accepté par toutes les parties intéressées.

36. Avant de se prononcer sur cette suggestion, le Comité a examiné le texte du projet de loi type et le commentaire s'y rapportant.

37. Pour ce qui est de l'article premier, l'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion a déclaré que, dans la pratique, la définition des « artistes interprètes ou exécutants » soulevait des problèmes pour les organismes de radiodiffusion. Suivant cette définition, les artistes interprètes ou exécutants « amateurs » seraient protégés et les employés permanents des organismes de radiodiffusion auraient les mêmes droits que les artistes interprètes ou exécutants travaillant au cachet. Il a été noté que la définition des artistes interprètes ou exécutants figurant dans le projet de loi type reproduisait littéralement celle de la Convention de Rome.

38. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens a déclaré que l'objection formulée par l'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion semblait viser le principe même de la protection des artistes interprètes ou exécutants.

39. S'agissant de l'article 2, examiné en tenant compte de l'article 9, le Comité a discuté des sanctions susceptibles d'être appliquées pour violation des droits énoncés dans l'article 2. Il a été noté que ces sanctions pouvaient revêtir la forme de sanctions civiles ou de sanctions pénales, ou de sanctions civiles et pénales, et le Comité a estimé que le commentaire devrait être très clair à ce sujet.

40. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion et le représentant du Niger ont attiré l'attention sur deux autres situations dont l'article 2 du projet de loi type ne tenait pas assez compte. La première a trait à la situation des artistes interprètes ou exécutants qui sont employés permanents des organismes de radiodiffusion et qui cèdent leurs droits à leur employeur dans le cadre de leur contrat d'emploi. En outre, dans de nombreux pays, il arrive que ces employés aient le statut de fonctionnaires. La seconde a trait à la situation des artistes interprètes ou exécutants qui, dans certains cas, pourraient avoir cédé leurs droits à un syndicat ou à une autre organisation. Il ne faudrait pas dans cette hypothèse empêcher les organismes de radiodiffusion d'acquérir lesdits droits, dans le cadre d'un contrat individuel ou collectif.

41. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que ces deux situations sont réglées dans la loi sur le droit d'auteur en vigueur dans son pays.

42. En ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 2, le représentant du Danemark a suggéré que le commentaire se réfère à l'article 19 de la Convention de Rome.

43. En ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 2, l'observateur de l'Autriche a fait remarquer que, dans son pays, la loi sur le droit d'auteur ne permettrait pas l'interprétation donnée au paragraphe 26 du rapport annexé au document OIT/UNESCO/OMPI/ICR. 4/6, aux termes de laquelle la question de savoir si les accords contractuels étaient ou non plus favorables devrait être examinée compte tenu de l'ensemble des clauses de ces accords.

44. En ce qui concerne l'article 5, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a dit que son Gouvernement aurait préféré que le droit originel à une rémunération équitable soit reconnu aux artistes interprètes ou exécutants et qu'ensuite les producteurs de phonogrammes soient admis à recevoir leur part de la rémunération, comme c'est le cas aux termes de la loi allemande.

45. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, appuyé par le représentant du Mexique, s'est demandé s'il était d'usage d'insérer dans des lois types des textes « encadrés » comme ceux qui précèdent les articles 5 et 8, estimant, pour sa part, qu'il était préférable d'indiquer dans des notes de bas de page que les dispositions dont il s'agit étaient facultatives. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion a rappelé que cette présentation

était le résultat d'un compromis réalisé lors de la réunion de septembre.

46. En ce qui concerne l'article 6, l'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion a remarqué que les droits accordés aux organismes de radiodiffusion au titre de la Convention de Rome n'avaient plus d'intérêt pour eux car ils reflétaient une situation dépassée et ne correspondaient pas à l'évolution récente et future de la technique, par exemple en ce qui concerne la télévision par câble et les transmissions par satellites.

47. S'agissant de l'article 7, l'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion a fait observer que la loi type ne contenait pas la clause figurant à l'article 15(2) de la Convention de Rome selon laquelle les gouvernements pouvaient appliquer à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion les mêmes limitations qu'à la protection du droit d'auteur. En outre, en ce qui concerne l'alinéa 2(c) de l'article 7, il a proposé que la période pendant laquelle un « enregistrement éphémère » pourrait être conservé devrait dans tous les cas être la même que celle qui est prévue dans la loi sur le droit d'auteur.

48. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, reprenant divers points soulevés par l'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion, a indiqué que, si l'article 6 du projet de loi type ne se référait pas à la télévision par câble, c'était pour le motif qu'à la suite d'une décision prise par la Conférence diplomatique de Rome en 1961, la Convention de Rome elle-même n'en faisait pas état. Quant aux transmissions par satellites, il a rappelé que tous les membres du Comité, sauf un, avaient estimé que la Convention de Rome s'appliquait à ces transmissions, le seul membre faisant exception étant le représentant du Niger. Quant au point soulevé à propos de l'article 7(1) à savoir la concordance de cette disposition avec celle de la loi sur le droit d'auteur, il a estimé que la question pourrait être traitée dans le commentaire en indiquant que la tâche des organismes de radiodiffusion serait facilitée si les mêmes limitations étaient applicables de part et d'autre. En ce qui concerne les enregistrements éphémères, il a noté que les dispositions de la législation sur le droit d'auteur variaient considérablement d'un pays à l'autre: ainsi, certaines lois précisent que ces enregistrements doivent être détruits « immédiatement », d'autres prévoient des périodes allant jusqu'à un an, habituellement assorties de limitations quant au nombre d'utilisations. Il a suggéré de donner dans le commentaire une série d'exemples sélectionnés illustrant ces clauses et de laisser le soin aux gouvernements de se prononcer.

49. L'observateur de la Fédération internationale des auteurs s'est demandé s'il serait vraiment utile d'organiser une nouvelle consultation des organisations non gouvernementales et s'il existait réellement une chance de voir se modifier l'attitude des radiodiffuseurs.

50. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens a déclaré que, si l'on organisait une nouvelle consultation, ce devrait être dans un esprit de compromis véritable et

de concessions mutuelles. Il a souhaité que les organisations autres que l'Union européenne de radiodiffusion soient également en mesure de rouvrir le débat sur les questions examinées dans le projet de loi type.

51. Les observateurs de la France et des Etats-Unis d'Amérique se sont félicités de la tentative faite pour établir un projet de loi type qui serait très utile pour leur pays où la question de la ratification de la Convention de Rome était à l'étude. A leur avis, ce projet serait encore plus utile s'il pouvait rallier les suffrages de toutes les parties intéressées ou, à défaut, si les questions au sujet desquelles il subsistait des désaccords pouvaient être clairement définies.

52. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a résumé comme suit les cinq questions qui avaient soulevé des objections: le problème des artistes interprètes ou exécutants qui sont des salariés permanents d'un organisme de radiodiffusion; le problème qui se pose lorsque des artistes interprètes ou exécutants ont préalablement cédé leurs droits à un syndicat, une société chargée de la perception des redevances ou à toute autre personne; le problème des exceptions et de leur correspondance avec la législation sur le droit d'auteur, qui devrait être examiné en liaison avec l'article 7(i) du projet de loi type; le délai pendant lequel les enregistrements éphémères peuvent être conservés et le problème de la présentation matérielle du fait que les articles 5 et 8 du projet de loi type n'ont qu'un caractère facultatif. Répondant à une question du Président, l'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion a confirmé que, concernant le projet de loi type, seules les quatre premières questions soulevaient des objections de la part de son organisation. Il a réaffirmé que les radiodiffuseurs n'avaient aucune autre objection à formuler et a déclaré que, si ces questions pouvaient être résolues, l'attitude des radiodiffuseurs à l'égard de la Convention de Rome pourrait changer.

53. Le Président a ensuite invité le Comité à donner son avis sur la proposition tendant à ce que le Secrétariat organise une autre consultation des organisations non gouvernementales en vue de mettre au point un texte acceptable par tous du projet de loi type, et à ce que le Comité tienne une session extraordinaire soit avant la conférence diplomatique qui doit se réunir à Bruxelles en mai 1974, soit au cours de cette conférence. L'adoption de cette proposition, a-t-il souligné, n'aurait pas seulement pour conséquence de permettre une révision du projet de loi type; elle pourrait également entraîner un changement d'attitude des radiodiffuseurs à l'égard de la Convention de Rome et le Président a rappelé que certains gouvernements avaient déclaré que leur attitude à l'égard de la convention nouvelle envisagée sur la transmission par satellites dépendrait de l'attitude des radiodiffuseurs à l'égard de la Convention de Rome. Le Président a ajouté que, si une nouvelle consultation des organisations non gouvernementales devait avoir lieu, il conviendrait que ce soit très prochainement et il importerait que tout changement d'attitude des radiodiffuseurs soit notifié aux gouvernements aussi rapide-

ment que possible. Le Président a alors demandé au Comité si cette proposition rencontrait son agrément.

54. Au nom de l'Union européenne de radiodiffusion (UER), il a été déclaré qu'au cas où les consultations envisagées entre les organisations intéressées déboucheraient sur l'élaboration d'un texte acceptable pour tous du projet de loi type, l'UER prendrait les dispositions nécessaires pour qu'une décision définitive concernant son changement éventuel d'attitude à l'égard de la Convention de Rome soit prise et notifiée aux Etats avant le 15 avril 1974. Il a été ajouté qu'en même temps l'UER informerait les autres associations de radiodiffuseurs de sa nouvelle attitude. Il a toutefois été souligné, au nom de l'UER, qu'étant donné que les autres associations étaient libres de prendre leurs propres décisions, aucune garantie ne pouvait être donnée en leur nom. Il a aussi été précisé que tout changement d'attitude de l'UER au sujet de la Convention de Rome ne porterait pas sur l'article 12 de cette Convention, qui continuerait à ne pas être acceptable pour l'Union.

55. Le Comité a décidé de prier les trois Organisations constituant le Secrétariat de consulter les organisations internationales non gouvernementales concernées au sujet des cinq questions intéressant l'Union européenne de radiodiffusion et résumées par le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Il a été décidé que ces consultations seront organisées par le Secrétariat et auront lieu aussi rapidement que possible, selon une procédure simplifiée, à savoir notamment sans interprétation simultanée, l'anglais devant constituer la seule langue de travail. Le Comité a aussi prié le Secrétariat, en consultation avec le Président, de réunir une session extraordinaire du Comité pendant la conférence diplomatique qui aura lieu à Bruxelles en mai 1974.

Examen de la proposition tendant à l'organisation d'un séminaire régional sur les moyens d'encourager l'acceptation et la mise en œuvre de la Convention de Rome

56. Le Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat envisageait, comme l'indique le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.4/8, de réunir en 1974 dans les Caraïbes un séminaire régional OIT/UNESCO/OMPI sur la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Rome. Il a pris acte du fait que les participants à ce séminaire ne représenteraient pas les gouvernements ou les parties intéressées mais seraient choisis par le Secrétariat en consultation avec les autorités gouvernementales et les parties intéressées dans les pays concernés.

Adoption du rapport

57. Le Comité a adopté à l'unanimité le présent rapport.

Clôture de la session

58. Après que les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Mexique et du Royaume-Uni eurent exprimé leur appréciation quant à la manière dont le Président avait dirigé les débats, celui-ci a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Membres du Comité

Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (M^{me}); E. Bungeroth. Brésil: J. F. da Costa; L. F. Gouvêa de Athlayde; C. de Souza Amaral; A. L. de Lyra Tavares (M^{lle}). Danemark: W. Weincke; J. Nørup-Nielsen. Equateur: C. Uribe Lasso; G. Peña Matheus; G. Pauce Benavides. Mexique: G. E. Larrea Richerand; V. C. Garcia Moreno; E. Lizalde; J. Salinas; V. Blanco Labra. Niger: G. Straschnov. Royaume-Uni: I. J. G. Davis. Suède: A. H. Olsson.

II. Observateurs

i) Etats parties à la Convention

Autriche: R. Dittrich. Tchecoslovaquie: O. Kunz.

ii) Observateurs d'autres Etats

Australie: J. McKenzie; D. K. Catterns. Canada: A. A. Keyes; N. Sénécal (M^{lle}). Etats-Unis d'Amérique: B. Ringer (M^{lle}); L. I. Flacks; R. M. Maxim. France: A. Kerever; P. Nollet. Inde: K. Chaudhuri. Italie: G. Galtieri.

iii) Organisations internationales

a) Représentants des organisations internationales intergouvernementales

Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO): A. F. Sorour.

b) Représentants des organisations internationales non gouvernementales

Association internationale de l'hôtellerie (AIH): R. Perego; J. David. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): H. Desbois. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM): J. A. Ziegler. Confédération internationale

des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J. A. Ziegler. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): G. Poulle; R. Berquier; J. Mourier. Fédération internationale des acteurs (FIA): F. Delahalle (M^{me}); R. Rembe. Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV): F. Delahalle (M^{me}); R. Rembe. Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD): G. Grégoire. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): A. Brissan. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI): S. M. Stewart; G. Davies (M^{lle}). Fédération internationale des musiciens (FIM): J. Mortan; R. Leuzinger. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU) (Société internationale pour le droit d'auteur): G. Halla. Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS): R. G. Cupwell; J. Underwood (M^{lle}); K. Rössel-Majdan. Syndicat international des auteurs (IWG): R. Fernay; E. Le Bris. Union européenne de radiodiffusion (UER): M. Cazé; K. Remes; G. Straschnov. Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC): J. Handl. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow.

III. Secrétariat

Bureau international du Travail (BIT):

E. Thompson (*Chef de la Section des travailleurs non manuels*); M. Canova (M^{me}) (*Section des travailleurs non manuels*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco):

C. Lussier (*Directeur, Office des normes internationales et des affaires juridiques*); M.-C. Dock (M^{lle}) (*Chef du Centre international d'information sur le droit d'auteur, Directeur p. i. de la Division du droit d'auteur*); D. de San (*Juriste, Division du droit d'auteur*); P. Lyons (M^{lle}) (*Assistant juridique, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):

A. Bogisch (*Directeur général*); T. S. Krishnamurti (*Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur*); M. Stojanović (*Conseiller, Division du droit d'auteur*).

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur

(Genève, 6 septembre 1952)

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1974

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)	Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Algérie	28 mai 1973	28 août 1973	A	Malawi	26 juillet 1965	26 octobre 1965	A
Allemagne, République fédérale d'	3 juin 1955	16 septembre 1955	R	Malte	19 août 1968	19 novembre 1968	A
Andorre	31 décembre 1952 ¹	16 septembre 1955	R	Maroc	8 février 1972	8 mai 1972	A
	22 janvier 1953 ²	16 septembre 1955	R	Maurice ⁴	20 août 1970	12 mars 1968	
Argentine	13 novembre 1957	13 février 1958	R	Mexique	12 février 1957	12 mai 1957	R
Australie	1 ^{er} février 1969	1 ^{er} mai 1969	R	Monaco	16 juin 1955	16 septembre 1955	R
Autriche	2 avril 1957	2 juillet 1957	R	Nicaragua	16 mai 1961	16 août 1961	R
Belgique	31 mai 1960	31 août 1960	R	Nigéria	14 novembre 1961	14 février 1962	A
Bésil	13 octobre 1959	13 janvier 1960	R	Norvège	23 octobre 1962	23 janvier 1963	R
Cameroun	1 ^{er} février 1973	1 ^{er} mai 1973	A	Nouvelle-Zélande	11 juin 1964	11 septembre 1964	A
Canada	10 mai 1962	10 août 1962	R	Pakistan	28 avril 1954	16 septembre 1955	A
Chili	18 janvier 1955	16 septembre 1955	R	Panama	17 juillet 1962	17 octobre 1962	A
Costa Rica	7 décembre 1954	16 septembre 1955	A	Paraguay	11 décembre 1961	11 mars 1962	A
Cuba	18 mars 1957	18 juin 1957	R	Pays-Bas	22 mars 1967	22 juin 1967	R
Danemark	9 novembre 1961	9 février 1962	R	Pérou	16 juillet 1963	16 octobre 1963	R
Equateur	5 mars 1957	5 juin 1957	A	Philippines	19 août 1955	19 novembre 1955	A
Espagne	27 octobre 1954	16 septembre 1955	R	Portugal	25 septembre 1956	25 décembre 1956	R
Etats-Unis d'Amérique	6 décembre 1954	16 septembre 1955	R	République démoc- ratique allemande	5 juillet 1973	5 octobre 1973	A
Fidji ³	13 décembre 1971	10 octobre 1970		République khmère	3 août 1953	16 septembre 1955	A
Finlande	16 janvier 1963	16 avril 1963	R	Royaume-Uni	27 juin 1957	27 septembre 1957	R
France	14 octobre 1955	14 janvier 1956	R	Saint-Siège	5 juillet 1955	5 octobre 1955	R
Ghana	22 mai 1962	22 août 1962	A	Suède	1 ^{er} avril 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Grèce	24 mai 1963	24 août 1963	A	Suisse	30 décembre 1955	30 mars 1956	R
Guatemala	28 juillet 1964	28 octobre 1964	R	Tchécoslovaquie	6 octobre 1959	6 janvier 1960	A
Haiti	1 ^{er} septembre 1954	16 septembre 1955	R	Tunisie	19 mars 1969	19 juin 1969	A
Hongrie	23 octobre 1970	23 janvier 1971	A	Union soviétique	27 février 1973	27 mai 1973	A
Inde	21 octobre 1957	21 janvier 1958	R	Venezuela	30 juin 1966	30 septembre 1966	A
Irlande	20 octobre 1958	20 janvier 1959	R	Yougoslavie	11 février 1966	11 mai 1966	R
Islande	18 septembre 1956	18 décembre 1956	A	Zambie	1 ^{er} mars 1965	1 ^{er} juin 1965	A
Israël	6 avril 1955	16 septembre 1955	R				
Italie	24 octobre 1956	24 janvier 1957	R				
Japon	28 janvier 1956	28 avril 1956	R				
Kenya	7 juin 1966	7 septembre 1966	A				
Laos	19 août 1954	16 septembre 1955	A				
Liban	17 juillet 1959	17 octobre 1959	A				
Libéria	27 avril 1956	27 juillet 1956	R				
Liechtenstein	22 octobre 1958	22 janvier 1959	A				
Luxembourg	15 juillet 1955	15 octobre 1955	R				

¹ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des Protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de co-prince d'Andorre.

² Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des Protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française en sa qualité de co-prince d'Andorre.

³ Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle, celle-ci était déjà applicable à partir du 1^{er} mars 1962 au territoire de cet Etat avant son accession à l'indépendance.

⁴ Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle, celle-ci était déjà applicable à partir du 6 janvier 1965 au territoire de cet Etat avant son accession à l'indépendance.

Note de la rédaction: Trois Protocoles annexes à la Convention et concernant: 1) la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales, et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains Etats contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la Convention et des Protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle d'information publiée par l'Unesco.

La Convention universelle sur le droit d'auteur a été révisée à Paris le 24 juillet 1971 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 22 et suiv.). Jusqu'à ce jour, des instruments de ratification ont été déposés par l'Allemagne (République fédérale d'), les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, le Kenya, le Royaume-Uni, la Suède et la Yougoslavie, et des instruments d'adhésion par l'Algérie et le Cameroun. La Convention ainsi révisée entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Arrangements européens

Etat des signatures, ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1974

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (Paris, 15 décembre 1958)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R) ou adhésion (A)
Belgique	9 mars 1962	8 avril 1962	R
Chypre	21 janvier 1970	20 février 1970	R
Danemark	26 octobre 1961	25 novembre 1961	R
Espagne	5 décembre 1973	4 janvier 1974	A
France	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Grèce	10 janvier 1962	9 février 1962	R
Irlande	5 mars 1965	4 avril 1965	S
Luxembourg	1 ^{er} octobre 1963	31 octobre 1963	R
Norvège	13 février 1963	15 mars 1963	R
Pays-Bas	3 février 1967	5 mars 1967	R
Royaume-Uni	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Tunisie	23 janvier 1969	22 février 1969	A
Turquie	27 février 1964	28 mars 1964	R

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R)
Belgique	18 septembre 1967	19 octobre 1967	R
Danemark	22 septembre 1965	19 octobre 1967	R
France	5 mars 1968	6 avril 1968	R
Irlande	22 janvier 1969	23 février 1969	R
Royaume-Uni	2 novembre 1967	2 décembre 1967	R
Suède	15 juin 1966	19 octobre 1967	R

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (Strasbourg, 22 juin 1960)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne, République fédérale d' *	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique *	7 février 1968	8 mars 1968	R
Chypre	21 janvier 1970	22 février 1970	R
Danemark *	26 octobre 1961	27 novembre 1961	R
Espagne	22 septembre 1971	23 octobre 1971	A
France	22 juin 1960	1 ^{er} juillet 1961	S
Norvège *	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni *	9 mars 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Suède **	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R

* Les instruments de ratification sont accompagnés de « réserves » conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Pour l'Allemagne (Rép. féd.), voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, voir *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, voir *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1961, p. 152.

** La ratification de l'Arrangement par la Suède est sujette aux réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c), et f), de l'article 3 de cet Arrangement.

Protocole audit Arrangement (Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne, République fédérale d'	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique	7 février 1968	8 mars 1968	R
Chypre	21 janvier 1970	22 février 1970	R
Danemark	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Espagne	22 septembre 1971	23 octobre 1971	A
France	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Norvège	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni	23 février 1965	24 mars 1965	S
Suède	22 janvier 1965	24 mars 1965	S

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

ESPAGNE

Adhésion à l'Arrangement

Par lettre du 7 décembre 1973, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé le Bureau international de l'OMPI qu'à la date du 5 décembre 1973 le Consul général d'Espagne à Strasbourg avait déposé l'instrument d'adhésion de l'Espagne à l'Arrangement européen sur

l'échange des programmes au moyen de films de télévision, signé à Paris le 15 décembre 1958.

Cet Arrangement, qui est déjà en vigueur à l'égard de onze Etats membres: Belgique, Chypre, Danemark, France, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie, ainsi que de la Grèce — qui l'a ratifié lorsqu'elle était membre du Conseil de l'Europe — et de la Tunisie (Etat adhérent), a pris effet, pour l'Espagne, le 4 janvier 1974, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 8.

BIBLIOGRAPHIE

Liste bibliographique

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1973, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur, parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels:

BEIER (Friedrich-Karl), FIKENTSCHER (Wolfgang), KRASSER (Rudolf) & SCHRICKER (Gerhard). *Rechtsvergleichung, Interessenausgleich und Rechtsfortbildung. Festschrift für Eugen Ulmer zum 70. Geburtstag. Einiges relatives au droit d'auteur*: Bergström (Svante), « Schutzprinzipien der Berner Übereinkunft nach der Stockholm-Pariser Fassung — Eine Übersicht über Artikel 3 bis 6 »; Boguslavsky (M. M.), « Das Übersetzungsrecht im sowjetischen Urheberrecht »; Boytha (György), « Nutzungsorientierte Entwicklung im internationalen Urheberrecht »; Deshois (Henri), « Le pacte de préférence consenti aux éditeurs »; Dittrich (Robert), « Zur urheberrechtlichen Beurteilung von Münzkopierautomaten nach österreichischem Recht »; Eminescu (Yolanda), « Les particularités de la protection des œuvres cinématographiques en droit roumain »; Françon (André), « L'auteur d'une œuvre de l'esprit épuise-t-il son droit de divulgation par le premier usage qu'il en fait? »; Godenhielm (Berndt), « Rule and Reality in Copyright Law with Regard to Artistic Works »; Huhmann (Heinrich), « Die Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts zum Schutz des geistigen Eigentums »; Katzenberger (Paul), « Wechsel der Anknüpfungspunkte im deutschen und internationalen Urheberrecht »; Kleine (Heinz), « Gedanken zur deutschen Urheberrechtsnovelle 1972 »; Knap (Karel), « Der Lizenzvertrag als ein besonderer Vertragstypus »; Krasser (Rudolf), « Verpflichtung und Verfügung im Immaterialgüterrecht »; Krieger (Albrecht), « Urheberrecht und gewerblicher Rechtsschutz im Zeichen der internationalen Entwicklung »; Krieger (Ulrich), « Lichtbildschutz für die photomechanische Vervielfältigung? »; Krüger-Nieland (Gerda), « Zitatensammlungen und Urheberschutz »; Masouyé (Claude), « La réglementation internationale des transmissions par satellites — Un nouvel aspect du droit international privé »; Mentha (Bénigne), « Einige Gedanken zum Urheberpersönlichkeitsrecht »; Möhring (Philipp), « Das Problem des Schadenersatzes bei der Gefährdung des Urheberrechts »; Nimmer (Melville B.), « Who is the Copyright Owner When Laws Conflict? »; Nordemann (Wilhelm), « Der Begriff der 'angemessenen Bedingungen' in § 6 Abs. 1 Wahrnehmungsgesetz »; von Rauscher auf Weeg (Hans Hugo), « Die Rechte der Rom-Konvention — Ein Rückblick auf 12 Jahre in- und ausländischer Gesetzgebung und internationaler Rechtsentwicklung »; Reimer (Dietrich), « Urheberrechtsfragen der neuen audio-visuellen Medien »; Roeder (Georg), « Zur urheberrechtlichen Relevanz des Filmherstellungsbeginns »; Rotondi (Mario), « Spiele, Rätsel und Schutz geistigen Schaffens »; De Sanctis (Valerio), « Einige Gedanken zu den Rechtsproblemen des Auftragswerkes »; Schulze (Erich), « Neue Nutzungsarten an Werken der Musik »; Steup (Elisabeth), « Der Schutz des Urhebers bei Satellitensendungen »; Straschnov (Georges), « Evolution des législations modernes sur le droit d'auteur dans les pays anglophones en voie de développement »; Strömholm (Stig), « Verwertungsrecht und Nutzungsrecht — Gedanken zur Systematik der deutschen Urheberrechtsgesetze »; Wallace (William), « Control over the Monopoly Exercise of Copyright ». *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil*, 1973, n° 6/7 (p. 207-532).

BLAUSTEIN (Albert P.) & GORMAN (Robert A.). *Intellectual Property 1960-1971. Cases and materials ... prepared for use as a supplement to Kaplan and Brown: Cases on Copyright, Unfair Competition and Other Topics*. Mineola, N. Y., Foundation Press, 1972. - I-350 p.

BRELOER (Bernhard-Dietrich). *Verfilmung, Verfilmungsrecht und Fernsehfilm*. Berlin, J. Schweitzer, 1973. - XVII-96 p. Schriftenreihe der UFITA, Heft 44.

BOGUSLAVSKY (M. M.). *Voprosy avtorskogo prava v mezhdunarodnykh otnosheniakh*¹. Moscou, Edition « Nauka », 1973. - 336 p.

BUSH (George P.). *Technology and Copyright: Annotated Bibliography and Source Materials*. Mt. Airy, Maryland, Lomond Systems, Inc., 1972. VIII-454 p. Préf. Lowell H. Hattery.

COLINO (Richard R.). *Les accords définitifs d'INTELSAT: Vers une ère nouvelle pour les télécommunications par satellites*. Genève, UER, 1973. - VII-211 p. Monographie n° 9 de l'Union européenne de radiodiffusion.

DEWALL (Hans von). *Gegendarstellungsrecht und Right of Reply. Eine rechtsvergleichende Untersuchung über Hörfunk und Fernsehen in der Bundesrepublik Deutschland und den USA*. Berlin, J. Schweitzer, 1973. - XXX-152 p. Schriftenreihe der UFITA, Heft 45.

FRESNE (Bertrand). *Les dérogations au droit de reproduction des auteurs en droit français*. Paris, 1973. - 267 p. Thèse.

GRZYBOWSKI (S.), KOPFF (A.) & SERDA (J.). *Zagadnienia prawa autorskiego*. Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1973. - 456 p.

HERSCHEL (Wilhelm), KLEIN (Friedrich) & REHBINDER (Manfred). *Festschrift für Georg Roeder. Contributions de: Bappert (Walter), « Vom Ertragsrecht zum Verlagsrecht »; Boytha (György), « Film und Fernsehen im ungarischen Urheberrecht »; Brugger (Gustav) & Wedel (Lothar), « Das Recht des Filmherstellers zur audiovisuellen Verwertung von Filmen unter Berücksichtigung der Zweckübertragungstheorie »; Deshois (Henri), « La protection des artistes interprètes et exécutants d'œuvres musicales et dramatiques en France »; Dittrich (Robert), « Die Vervielfältigung zum eigenen Gebrauch »; Dünnwald (Rolf), « Inhalt und Grenzen des künstlerischen Leistungsschutzes »; Handl (Josef), « Urheberrechtsprobleme der Filmherichterstattung in Österreich »; Herschel (Wilhelm), « Urheberbegriff und Kausalität »; Hirsch (Ernst E.), « Krise des internationalen Urheberrechts? »; Hirsch Ballin (E. D.), « D'Après-Werke »; Huhmann (Heinrich), « Die geplante Konvention gegen unerlaubte Weitersendung von Satellitensendungen »; van Isacker (Frans), « Vom tieferen Sinn des Urheberrechts und der Rolle, die die Verwertungsgesellschaften dabei spielen »; Jöstlein (Hans), « Kitsch und kommerzielle Werkproduktion »; Klein (Friedrich) & Wilke (Dieter), « Verfassungsänderungen durch 'systemimmanente Modifikationen elementarer Verfassungsgrundsätze'? »; Knap (Karel), « Urheberrechtliche Fragen auf dem Gebiet der elektronischen Musik »; Krüger-Nieland (Gerda), « Die Rechtsstellung des Bühnenregisseurs aus urheberrechtlicher Sicht »; Löfdberg (Åke), « Einige aktuelle Fragen im schwedischen Urheberrecht »; Lukes (Rudolf), « Zum Inhalt des Sortenschutzrechts im Hinblick auf § 20 GWB »; Masouyé (Claude), « Le nouveau régime international des œuvres cinématographiques et télévisuelles dans la Convention de Berne »; Mentha (Bénigne), « Urheberrecht und Entwicklungsländer »; Möhring (Philipp), « Der Re-import von Ton- und Bildträgern »; Müller (Arndt), « Über 'Rahdrücke' »; Neumann-Duesberg (Horst), « Geldliche Genugtuung neben Widerruf und Unterlassung? »; Oekonomidis (Dimitrios S.), « Die neueste griechische Rechtsprechung auf dem Gebiet des Urheberrechts »; von Olenhusen (Albrecht Götz), « Urheber- und Persönlichkeitsrechtsschutz bei Briefen und Dokumentationsfreiheit »; Pedrazzini (Mario M.), « Das*

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 201.

- neue System der Zwangslizenzen in den internationalen Urheberrechtsabkommen»; Plaisant (Robert), « Le traité de C. E. E., art. 85 et 86 et les droits de propriété littéraire et artistique »; Rehinder (Manfred), « Recht am Arbeitsergebnis und Urheberrecht »; Rie (Robert), « Der amerikanische Oberste Gerichtshof und 'Immoralität' »; Runge (Kurt), « Die urheberrechtlichen Nutzungsrechte »; Samson (Benvenuto), « Die urheberrechtliche Regelung in Dienst- und Tarifverträgen »; Savatier (René), « La distinction, en droit français, de l'œuvre collective et de l'œuvre de collaboration »; Schmieder (Hans-Heinrich), « Zur Rechtsstellung des Bühnenregisseurs »; Schramm (Carl), « Das Konkurrenzverbot im Verlagsvertrag »; Strömholm (Stig), « Zum Persönlichkeitsschutz im Urheberrecht und im gewerblichen Rechtsschutz »; Strunkmann-Meister (Karl), « Leistungsschutz und Industrieform »; Troller (Alois), « Das Urheberrecht und die Gerechtigkeit »; Wiese (Günther), « Freiheit und Bindung des Arbeitnehmers bei der Gestaltung seines Äusseren »; Windisch (Ernst), « Gemeinsamer Markt und Schutzrechtsverbrauch ». Berlin, J. Schweitzer, 1973. - VIII-745 p. Schriftenreihe der UFITA, Heft 46.
- HOWARD LAW JOURNAL. Symposium 1970. *Copyright Law as it Relates to Entertainers*. Washington, Howard University School of Law, 1971. - [53] p. Extr. Howard Law Journal, vol. 16, n° 3, 1971, p. 439-491.
- JONES (Erich Bain). *Earth Satellite Telecommunications Systems and International Law*. Austin, University of Texas, 1970. - XIII-167 p. Préf. Wernher von Braun.
- KENT (Allen) & LANCOUR (Harold). *Copyright, Current Viewpoints on History, Laws, Legislation*. New York & Londres, R. R. Bowker, 1972. - VII-125 p.
- KLAVER (Francesca). *Massmedia en modern auteursrecht*². Amsterdam, Wetenschappelijke Uitgeverij, 1973. - 262 p.
- KLINTER (Werner). *Satellitenrundfunk und die Problematik des internationalen Urheber- und Leistungsschutzes*³. Berlin, J. Schweitzer, 1973. - XXV-292 p. Schriftenreihe der UFITA, Heft 47.
- KOPFF (Andrzej). *Koncepcja praw do intymności i do prywatności życia osobistego (Zagadnienia konstrukcyjne)*. Varsovie & Cracovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1972. - 40 p. Extr. Studia cywilistyczne, vol. 20, 1972, p. 1-40.
- LATMAN (Alan). *Current Developments in Copyright Law*. New York, Practising Law Institute, 1972. - 152 p. Patent, Copyright, Trademark and Literary Property. Course Handbook Series, 31.
- LENHARDT (Helmut). *Die Zukunft von Rundfunk und Fernsehen in der Auseinandersetzung mit den neuen elektronischen Medien*. Vienne, etc., F. Molden, 1972. - 176 p. 2^e éd.
- MAYER (Jean-Paul). *Contrats d'exploitation d'une œuvre de l'esprit et techniques nouvelles*. Paris, 1972. - 142 p. Mémoire D. E. S. Paris, 1972.
- MOUCHET (Carlos). *América latina y el derecho de autor*. Buenos Aires, CISAC, Consejo Panamericano, 1973. - 61 p. Préf. Roberto A. Talice.
- PROSI (Gerhard). *Ökonomische Theorie des Buches. Volkswirtschaftliche Aspekte des Urheber- und Verlegerschutzes*. Düsseldorf, Bertelsmann, 1971. - 155 p. Gesellschaft und Kommunikation, Bd. 10.
- REBELLO (Luiz Francisco). *Visita guiada ao mundo do direito de autor*⁴. Porto, 1973. - 64 p. Instituto da Conferência.
- SAMSON (Benvenuto). *Urheberrecht. Ein kommentierendes Lehrbuch*. Pullach/Munich, Dokumentation, 1973. - 259 p. Uni-Taschenbücher, 24.
- SPREITZER (Francis F.). *Developments in Copying, Micrographics, and Graphic Communications*, 1972. Fulton, Missouri, American Library Association. Resources and Technical Services Division, 1973. - 24 p. Extr. Library Resources & Technical Services, vol. 17, n° 2, 1973.
- TAUBMAN (Joseph). *Performing Arts Management and Law*. New York, Law-Arts Publishers, 1972. - XLVIII-1417 p. (2 vol.). Introd. Jed Harris.
- ZWEIGERT (Konrad) & KROPHOLLER (Jan). *Law of Copyright, Competition and Industrial Property — Droit de la propriété intellectuelle et de la concurrence — Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht*. Leiden, A.W. Sijthoff, 1973. - XXXVI-1384 p. Sources of International Uniform Law, 3. Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht.

Articles

- ALBERT-SOREL (Jean). *La protection du droit d'auteur et les nouvelles perspectives de diffusion des œuvres de l'esprit*. Dans « Revue des Lettres », 1973, vol. 108, n° 1, p. 20-30.
- AMRI (Abderrabmane). *Les problèmes des sociétés d'auteurs dans les pays en voie de développement*. Dans « Interauteurs », 1972, n° 183, p. 87-91.
- AZAOLA (José Miguel de). *Le Centre international d'information sur le droit d'auteur*. Dans « Chronique de l'UNESCO », 1973, vol. 19, nos 6-7, p. 259-263.
- BENJAMIN (Curtis G.). *Some Observations on Certain Consequences of the Soviet Union's Accession to UCC*. Dans « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1973, vol. 20, n° 6, p. 391-397.
- BUNGEROTH (Erhard). *Die Pariser Fassungen des Welturheberrechtsabkommens und der Berner Übereinkunft*. Dans « UFITA », 1973, vol. 68, p. 27-70 [résumés en français et en anglais].
- DESBOIS (Henri). *Le droit d'auteur en France depuis la loi du 11 mars 1957*. Dans « NIR — Nordiskt Immateriellt Rättsskydd » 1973, n° 3, p. 251-266.
- DEWALL (Hans von). *Die heutige Bedeutung des Kabelfernsehens in Kanada*. Dans « Film und Recht », 1973, vol. 17, n° 11, p. 554-556.
- DIETZ (Adolf). *Die Änderung des sowjetischen Urheberrechts anlässlich des Beitritts der Sowjetunion zum Welturheberrechtsabkommen*. Dans « Film und Recht », 1973, vol. 17, n° 5, p. 214-226.
- DITTRICH (Robert). *La loi d'amendement autrichienne de 1972 sur le droit d'auteur*. Dans « Revue UER », 1973, vol. XXIV, n° 4, p. 46-53.
- DREYFUS (John). *Pourquoi faut-il une législation internationale pour protéger les caractères typographiques?*. Dans « La Propriété industrielle », 1973, n° 2, p. 61-66.
- DUNLAP (Kent). *Copyright Protection for Oral Works, Expansion of the Copyright Law into the Area of Conversations*. Dans « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1973, vol. 20, n° 5, p. 285-315.
- FRANK (Richard). *Der Schutz der Hersteller von Tonträgern oder: Aspekte eines urheberrechtsverwandten Leistungsschutzes*. Dans « Schweizerische Juristen-Zeitung — Revue suisse de jurisprudence », 1973, vol. 69, n° 11, p. 161-169.
- FREITAS (Denis de). *Le rôle des sociétés d'auteurs vis-à-vis des nouvelles techniques de communication et d'exploitation des œuvres intellectuelles*. Dans « Interauteurs », 1972, n° 183, p. 71-78.
- GAUDEL (Denise). *Les producteurs de vidéogrammes et leurs partenaires*. Dans « Semaine juridique » (édition générale), 1973, vol. 47, n° 37, art. 2571 (Doctrine).
- *Les vidéogrammes à la recherche de leur identité*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1973, n° LXXVI, p. 3-53 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].

² Ibid., 1973, p. 173.

³ Ibid., 1973, p. 202.

⁴ Ibid., 1973, p. 173.

- HADL (Robert D.). *Développements en matière de droit des télécommunications aux Etats-Unis*. Dans « Revue UER », 1973, vol. XXIV, n° 4, p. 56-63.
- JAPON. *Le droit d'auteur au Japon*:
 — ITÔ (Nobuo). *Historique* (p. 58-64).
 — ONAKA (Hiroko). *Les œuvres protégées par la nouvelle loi* (p. 66-78).
 — CHINO (Naokuni). *Les droits voisins* (p. 80-94).
 Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1973, n° LXXVII [textes anglais avec traductions françaises et espagnoles en regard].
- JOUBERT (Claude). *Commentaires sur la loi algérienne sur le droit d'auteur*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1973, n° LXXVIII, p. 2-65 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- KAHN-ACKERMANN (Georg). *Bibliotheksgroschen, Schulbuchprivileg und Folgerecht*. Dans « Österreichische Autorenszeitung », 1973, vol. 25, n° 3, p. 5-10.
- LEVY (Howard A.). *Copyright Law and Computerized Legal Research*. Dans « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1973, vol. 20, n° 3, p. 159-180.
- LIMPERG (Th.). *De problemen van de reprografische reproductie van auteursrechtelijk beschermde geschriften*. Dans « Bijblad Bij De Industriële Eigendom », 1973, vol. 41, n° 10, p. 163-171.
- Mc DAVID (J. Gary). *L'enregistrement sur bandes pour l'usage privé, ou le droit de différer son plaisir*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1973, n° LXXVIII, p. 66-118 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].
- MATVEEV (Yuri). *Copyright Protection in the USSR. The Eleventh Annual Jean Geiringer Memorial Lecture on International Copyright Law*. Dans « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1973, vol. 20, n° 4, p. 219-233.
- NORDEMANN (Wilhelm). *Der Beitritt der Sowjetunion zum Welturheberrechtsabkommen*. Dans « Film und Recht », vol. 17, n° 5, p. 211-213.
- PETER (Franz-Wilhelm). *Das Welturheberrechtsabkommen und die Sowjetunion*. Dans « Börsenblatt für den Deutschen Buchhandel », 1973, vol. 29, n° 65, p. 1305-1309.
- *Urheberrechtssituation in der Sowjetunion*. Dans « Film und Recht », 1973, vol. 17, n° 8, p. 367-370.
- RADOJKOVIĆ (Živan). *Le droit d'auteur en Bulgarie (après la révision du 5 mai 1972)*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1973, n° LXXVII, p. 3-37 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- RIE (Robert). *Der urheberrechtliche Schutz der amerikanischen Tonträgerfabrikanten*. Dans « UFITA », 1973, n° 67, p. 19-29 [résumés français et anglais].
- ROEBER (Georg). *Zur rechtlichen Problematik der audiovisuellen Systeme*. Dans « Film und Recht », 1973, vol. 17, n° 7, p. 311-319.
- SANCTIS (Valerio De). *L'avenir du droit d'auteur international à la lumière des conférences de révision de juillet 1971*. Dans « Inter-auteurs », 1972, n° 183, p. 39-46.
- SCHARF (Albert). *Aktuelle Fragen des Satellitenteurheits unter internationalen Aspekten*. Dans « Film und Recht », 1973, vol. 17, n° 5, p. 205-211.
- STEUP (Elisabeth) & BUNGEROTH (Erhard). *Die Pariser Revisionen der internationalen Urheberrechtsabkommen*. Dans « UFITA », 1973, vol. 68, p. 1-25 [résumés en français et en anglais].
- STRÖMHOLM (Stig). *Ordinateurs et droit. (A propos d'un projet de loi suédois sur les ordinateurs)*. Dans « Revue internationale de droit comparé », 1973, vol. 25, n° 1, p. 55-67.
- SUISSE. *Vorarbeiten zur schweizerischen Urheberrechtsreform*. Dans « UFITA », 1973, vol. 66, p. 173-286.
- ULMER (Eugen). *Der Beitritt der Sowjetunion zum Welturheberrechtsabkommen*. Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil », 1973, n° 3, p. 93-95.
- WALTER (Michel M.). *Gemeinschaftsantennen und Rundfunkvermittlungsanlagen im österreichischen Urheberrecht*. Dans « Juristische Blätter », 1973, vol. 95, nos 17/18, p. 445-451.
- YARNELL (Jules E.). *Recording Piracy is Everybody's Burden: An Examination of its Causes, Effects and Remedies*. Dans « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1973, vol. 20, n° 4, p. 234-244.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 6 au 8 février 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 11 au 15 février 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 18 au 22 mars 1974 (Genève) — Programme permanent technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent
- 25 au 29 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 2 au 5 avril 1974 (Kingston) — Symposium régional sur la ratification et l'application de la Convention de Rome (droits voisins)
Invitations: Bahamas, Barbade, Guyane, Jamaïque, Trinité et Tobago — *Observateurs:* Organisations internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 22 au 26 avril 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 23 au 26 avril 1974 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts

- 29 avril au 3 mai 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 6 au 21 mai 1974 (Bruxelles) — Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite — Conférence diplomatique (organisée conjointement avec l'Unesco)
- 13 au 17 mai 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 juin 1974 (Genève) — Classification de Nice — Comité d'experts
- 17 au 20 juin 1974 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateurs — Groupe consultatif
- 17 au 21 juin 1974 (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Comité des Directeurs (session extraordinaire)
- 25 juin au 1^{er} juillet 1974 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)
- 26 au 28 juin 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 1^{er} au 5 juillet 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 8 au 10 juillet 1974 (Genève) — Statistiques de propriété industrielle — Groupe de travail
- 2 au 6 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — PCT — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives — Groupe de travail sur les formulaires
- 18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 24 septembre au 1^{er} octobre 1974 (Genève) — Session de certains organes administratifs de l'OMPI et de certaines Unions administrées par l'OMPI
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 2 au 4 octobre 1974 (Genève) — Découvertes scientifiques — Groupe de travail
- 7 au 11 octobre 1974 (Moscou) — Symposium sur le rôle de l'information contenue dans les brevets dans le cadre de la recherche et du développement
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription — Note: Réunion organisée en collaboration avec le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS
- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 28 octobre au 1^{er} novembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine — Comité d'experts
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 12 au 19 novembre 1974 (Genève) — PCT — Comités intérimaires — Sessions annuelles
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 15 au 26 septembre 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI
- 3 au 14 novembre 1975 (Bercel) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte

Réunions de l'UPOV

- 12 et 13 mars 1974 (Genève) — Comité directeur technique
- 2 au 4 avril 1974 (Genève) — Groupe de travail consultatif
- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 24 février au 2 mars 1974 (Melbourne) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 18 au 20 mars 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun
- 11 au 15 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

AVIS DE VACANCES D'EMPLOIS

*Mises au concours Nos 227, 228 et 229**Vice-Directeurs généraux*

Lors de sa dernière session (novembre 1973), l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé la création de trois postes de Vice-Directeur général, sur un pied d'égalité et avec une rémunération égale, cette dernière étant équivalente à celle du grade D.2. L'un de ces postes sera occupé par un ressortissant d'un pays en voie de développement (mise au concours N° 227), un autre par un ressortissant d'un pays socialiste (mise au concours N° 228), et un autre par un ressortissant d'un pays autre qu'un pays en voie de développement ou qu'un pays socialiste (mise au concours N° 229).

*Attributions **

Les attributions consistent, d'une manière générale, à assister le Directeur général de l'OMPI

- i) dans l'organisation et l'exécution de certaines des tâches du Bureau international et
- ii) dans la direction et la supervision de certaines unités de ce Bureau.

Qualifications requises

- a) Expérience étendue dans les domaines du droit de la propriété industrielle et du droit d'auteur — en particulier de leurs aspects internationaux — ou au moins dans l'un de ces deux domaines, avec, de préférence, quelque expérience dans l'autre.
- b) Expérience étendue des questions administratives, appliquée, de préférence, aux organisations internationales.
- c) Diplôme universitaire dans un domaine se rapportant aux activités de l'OMPI.

* La délimitation des tâches qui incomberont à chacun des trois Vice-Directeurs généraux sera déterminée en fonction de leurs qualifications respectives.

- d) Excellente connaissance de l'anglais ou du français et au moins une bonne connaissance de l'autre de ces deux langues. La connaissance d'autres langues constituerait un avantage.

Nationalité

Tout candidat à la mise au concours N° 227 doit être ressortissant d'un pays en voie de développement membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

Tout candidat à la mise au concours N° 228 doit être ressortissant d'un pays socialiste membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

Tout candidat à la mise au concours N° 229 doit être ressortissant d'un pays membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne qui n'est ni un pays en voie de développement ni un pays socialiste.

Limite d'âge

Pour les personnes qui ne sont pas fonctionnaires de l'OMPI, moins de 55 ans à la date de nomination, lorsque celle-ci est faite pour une période de stage, et moins de 60 ans lorsque la nomination est faite pour une durée déterminée (voir ci-dessous).

Date d'entrée en fonctions

Le 1^{er} octobre 1974 ou une date ultérieure à convenir.

Catégorie de nomination

Nomination pour une durée déterminée (3 à 5 ans) ou nomination pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Candidatures

Pour obtenir formulaire de candidature et détails concernant les conditions d'emploi, écrire au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32 chemin des Colomnettes, 1211 Genève 20, Suisse. Prière d'indiquer le numéro de la mise au concours et de joindre un bref curriculum vitae.

Seules seront prises en considération les candidatures présentées au moyen du formulaire susmentionné qui parviendront à l'OMPI avant le 15 juin 1974.

*Mise au concours N° 225**Conseiller**(ou « Assistant » *)**Cabinet du Directeur général*

Catégorie et grade: P. 4/P. 3, selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Attributions principales:

Sous la supervision du Directeur du Cabinet du Directeur général, le titulaire de ce poste assistera le Directeur général et ledit Directeur en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- a) contacts avec les différents services de l'OMPI, notamment aux fins de contrôler l'état d'avancement de certaines tâches et d'assurer la coordination entre ces services dans les cas où celle-ci apparaît souhaitable;
- b) collaboration à la préparation de réunions de l'OMPI;
- c) représentation de l'OMPI à des réunions internationales; contacts avec des représentants des Etats membres et autres visiteurs.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en sciences sociales (droit, économie, sciences politiques, administration des affaires, administration publique, etc.) ou formation équivalente.
- b) Expérience acquise dans le corps diplomatique ou les organisations internationales.

* Titre applicable en cas d'engagement au grade P. 3.

- c) Excellente connaissance de l'anglais ou du français; la connaissance de l'autre de ces deux langues est souhaitable. La connaissance d'autres langues constituerait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge:

Moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront adressés aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse; se référer au numéro de la mise au concours et annexer un bref curriculum vitae.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 15 mars 1974.